

# **PREFECTURE DE L'INDRE**

Recueil n° 4 du 22 avril 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE (A.R.H.) .....</b>	<b>8</b>
2010-03-0137 .....	8
Décision n° 2010-03-0137 du 16 mars 2010 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Décision n° 10-D-14.....	8
2010-03-0165 .....	10
Arrêté n° 2010-03-0165 du 16 janvier 2010 - arrêté n° 10-TARIF-36-01 fixant les tarifs journaliers de prestations de la psychiatrie adulte du centre hospitalier de Châteauroux pour 2010.....	10
2010-03-0166 .....	12
Arrêté n° 2010-03-0166 du 12 mars 2010 - arrêté n° 10-36-04 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre.....	12
<b>AGREMENTS .....</b>	<b>15</b>
2010-03-0222 .....	15
Arrêté n° 2010-03-0222 du 25 mars 2010 - Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissement et services d'aide par le travail) de Valençay géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adpep36) de l'Indre à compter de l'exercice 2010 .....	15
2010-03-0267 .....	17
Arrêté n° 2010-03-0267 du 31 mars 2010 - Portant modification de la répartition des places de l'institut médico-social .....	17
<b>AGRICULTURE - ELEVAGE .....</b>	<b>20</b>
2010-03-0156 .....	20
Arrêté n° 2010-03-0156 du 18 mars 2010 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Romain DUCHENE .....	20
<b>AUTRES .....</b>	<b>21</b>
2010-03-0071 .....	21
Arrêté n° 2010-03-0071 du 09 mars 2010 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour les mois d'avril à juin 2010.....	21
2010-03-0090 .....	23
Arrêté n° 2010-03-0090 du 10 mars 2010 - PORTANT autorisation de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de VALENÇAY, par suppression des 31 lits d'unité de soins de longue durée .....	23
2010-03-0091 .....	25
Arrêté n° 2010-03-0091 du 10 mars 2010 - PORTANT autorisation de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de BUZANCAIS, par suppression des 63lits d'unité de soins de longue durée .....	25
2010-03-0092 .....	27
Arrêté n° 2010-03-0092 du 10 mars 2010 - PORTANT autorisation de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de LEVROUX, par suppression des 75 lits d'unité de soins de longue durée .....	27

2010-03-0109 .....	29
Arrêté n° 2010-03-0109 du 12 mars 2010 - Habilitation dans le domaine funéraire - SARL JEANNETON.....	29
2010-03-0110 .....	31
Arrêté n° 2010-03-0110 du 12 mars 2010 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PFG Reuilly .....	31
2010-03-0115 .....	33
Arrêté n° 2010-03-0115 du 15 mars 2010 - modification de l'arrêté n° 2004-E-1613 du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.....	33
2010-03-0125 .....	35
Arrêté n° 2010-03-0125 du 16 mars 2010 - arrêté délégation signature It-col LAHOUSOY .....	35
2010-03-0145 .....	37
Arrêté n° 2010-03-0145 du 17 mars 2010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant renouvellement de l'habilitation de la SA LEGRAND dans le domaine funéraire.....	37
2010-03-0153 .....	39
Arrêté n° 2010-03-0153 du 18 mars 2010 - autorisant la chambre de métiers de l'Indre à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour l'année 2010.....	39
2010-03-0176 .....	40
Arrêté n° 2010-03-0176 du 22 mars 2010 - Arrêté portant modification définitive de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre .....	40
2010-03-0179 .....	42
Arrêté n° 2010-03-0179 du 19 mars 2010 - Portant classement prioritaire des projets de création et d'extension d'établissements et services sociaux en attente de financement pour l'année 2010.....	42
<b>COMMISSIONS - OBSERVATOIRES.....</b>	<b>44</b>
2010-03-0038 .....	44
Arrêté n° 2010-03-0038 du 03 mars 2010 - arrêté relatif à l'inscription d'objets mobiliers pour M H Indre.....	44
2010-03-0238 .....	48
Arrêté n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010 - Renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière.....	48
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURES .....</b>	<b>56</b>
2010-03-0239 .....	56
Arrêté n° 2010-03-0239 du 29 mars 2010 - arrêté donnant délégation de signature à M. Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre .....	56
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES.....</b>	<b>58</b>
2010-03-0173 .....	58
Arrêté n° 2010-03-0173 du 22 mars 2010 - Médaille bronze acte de courage et de dévouement M. GUYOTON .....	58
<b>ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>59</b>

2010-02-0141 .....	59
Arrêté n° 2010-02-0141 du 19 février 2010 - Certificat de capacité serpents.....	59
2010-02-0142 .....	62
Arrêté n° 2010-02-0142 du 19 février 2010 - autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques - commune de LACS.....	62
2010-03-0174 .....	66
Arrêté n° 2010-03-0174 du 18 mars 2010 - portant autorisation de destruction des espèces chassables présentant des comportements anormaux ou blessés dans le département de l'Indre .....	66
<b>INSPECTION - CONTROLE.....</b>	<b>68</b>
2010-03-0046 .....	68
Arrêté n° 2010-03-0046 du 05 mars 2010 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Cyrille MALHERBE .....	68
2010-03-0047 .....	69
Arrêté n° 2010-03-0047 du 05 mars 2010 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Marina KINON .....	69
2010-03-0048 .....	70
Arrêté n° 2010-03-0048 du 05 mars 2010 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Juan Adolfo VELARDE RODRIGUEZ.....	70
2010-03-0050 .....	71
Arrêté n° 2010-03-0050 du 05 mars 2010 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Alessandro TOMATIS .....	71
2010-03-0221 .....	72
Arrêté n° 2010-03-0221 du 25 mars 2010 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Florence LEYMARIOS COURTET .....	72
<b>INTERCOMMUNALITE .....</b>	<b>73</b>
2010-03-0075 .....	73
Arrêté n° 2010-03-0075 du 09 mars 2010 - Modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny .....	73
2010-03-0229 .....	75
Arrêté n° 2010-03-0229 du 26 mars 2010 - Modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault .....	75
<b>LOGEMENT - HABITAT .....</b>	<b>77</b>
2010-03-0095 .....	77
Arrêté n° 2010-03-0095 du 10 mars 2010 - portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat .....	77
<b>PERSONNEL - CONCOURS .....</b>	<b>80</b>
2010-03-0144 .....	80
Autres n° 2010-03-0144 du 17 mars 2010 - avis de concours sur titres pour 1 IBODE - CH 45.....	80
2010-03-0157 .....	81
Autres n° 2010-03-0157 du 19 mars 2010 - avis concours sur titres AMP-HL Levroux 18.03.10 .....	81
Autres n° 2010-03-0158 du 19 mars 2010 - avis de concours sur titres AS-HL Levroux	

18.03.10 .....	82
Autres n° 2010-03-0159 du 19 mars 2010 - avis de concours sur titres OPQ buanderie- HL Levroux 18.03.10 .....	83
Autres n° 2010-03-0243 du 29 mars 2010 - Avis agent chef 1ème cat au choix CH CHATX - 2010 .....	84
<a href="#">2010-03-0246 .....</a>	<a href="#">85</a>
Autres n° 2010-03-0246 du 29 mars 2010 - Avis PARM au choix CH CHATX - 2010 .....	85
<b>POLICE DES DEBITS DE BOISSON .....</b>	<b>86</b>
<a href="#">2010-03-0207 .....</a>	<a href="#">86</a>
Arrêté n° 2010-03-0207 du 24 mars 2010 - Réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre .....	86
<b>REQUISITION .....</b>	<b>89</b>
<a href="#">2010-03-0082 .....</a>	<a href="#">89</a>
Arrêté n° 2010-03-0082 du 10 mars 2010 - Arrêté réquisition campagne vaccination grippe A H1N1 .....	89
<a href="#">2010-03-0083 .....</a>	<a href="#">91</a>
Arrêté n° 2010-03-0083 du 10 mars 2010 - réquisition vaccination grippe A .....	91
<a href="#">2010-03-0084 .....</a>	<a href="#">93</a>
Arrêté n° 2010-03-0084 du 10 mars 2010 - réquisition vaccination grippe A .....	93
<a href="#">2010-03-0085 .....</a>	<a href="#">95</a>
Arrêté n° 2010-03-0085 du 10 mars 2010 - réquisition vaccination grippe A .....	95
<a href="#">2010-03-0086 .....</a>	<a href="#">97</a>
Arrêté n° 2010-03-0086 du 10 mars 2010 - réquisition vaccination grippe A .....	97
<a href="#">2010-03-0275 .....</a>	<a href="#">99</a>
Autres n° 2010-03-0275 du 30 mars 2010 - Avis concours sur titres 1 poste IDE CH GIEN 30-03-10 .....	99
<b>SUBVENTIONS - DOTATIONS .....</b>	<b>100</b>
<a href="#">2010-03-0018 .....</a>	<a href="#">100</a>
Arrêté n° 2010-03-0018 du 05 mars 2010 - portant attribution de subvention au titre du BOP central programme sport .....	100
<a href="#">2010-03-0102 .....</a>	<a href="#">102</a>
Arrêté n° 2010-03-0102 du 12 mars 2010 - Portant fixation provisoire de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) .....	102
<a href="#">2010-03-0104 .....</a>	<a href="#">104</a>
Arrêté n° 2010-03-0104 du 15 mars 2010 - Portant agrément des associations sportives .....	104
<a href="#">2010-03-0146 .....</a>	<a href="#">105</a>
Arrêté n° 2010-03-0146 du 15 mars 2010 - Portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale .....	105
<a href="#">2010-03-0148 .....</a>	<a href="#">107</a>
Arrêté n° 2010-03-0148 du 15 mars 2010 - Portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale .....	107
<a href="#">2010-03-0208 .....</a>	<a href="#">109</a>
Arrêté n° 2010-03-0208 du 23 mars 2010 - Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2010 à l'établissement	

hébergeant des personnes âgées dépendantes, au service de soins infirmiers et au réseau etre Indre de Levroux .....	109
<b>2010-03-0209 .....</b>	<b>111</b>
Arrêté n° 2010-03-0209 du 23 mars 2010 - Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, au service de soins infirmiers de Valençay .....	111
<b>2010-03-0210 .....</b>	<b>113</b>
Arrêté n° 2010-03-0210 du 23 mars 2010 - Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, au service de soins infirmiers de Buzançais.....	113
<b>2010-03-0232 .....</b>	<b>115</b>
Arrêté n° 2010-03-0232 du 26 mars 2010 - subvention FNADT-CPER pour l'extension de la halte-garderie de BUZANCAIS.....	115
<b>2010-03-0241 .....</b>	<b>119</b>
Arrêté n° 2010-03-0241 du 25 mars 2010 - arrêté portant fixation prix journée Maison enfants de Déols .....	119
<b>2010-03-0244 .....</b>	<b>121</b>
Arrêté n° 2010-03-0244 du 25 mars 2010 - arrêté portant fixation prix journée service assistance éducative en milieu ouvert.....	121
<b>2010-03-0247 .....</b>	<b>122</b>
Arrêté n° 2010-03-0247 du 25 mars 2010 - arrêté portant fixation prix journée Maison enfants de Clion-sur-Indre .....	122
<b>2010-03-0249 .....</b>	<b>123</b>
Arrêté n° 2010-03-0249 du 25 mars 2010 - arrêté portant fixation prix journée Moissons Nouvelles.....	123
<b>VIDEO-SURVEILLANCE .....</b>	<b>124</b>
<b>2010-03-0180 .....</b>	<b>124</b>
Arrêté n° 2010-03-0180 du 23 mars 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Bijouterie, horlogerie Jean Delatour à St Maur .....	124
<b>2010-03-0181 .....</b>	<b>127</b>
Arrêté n° 2010-03-0181 du 23 mars 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - supermarché SPAR à Aigurande .....	127
<b>2010-03-0182 .....</b>	<b>129</b>
Arrêté n° 2010-03-0182 du 23 mars 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - AXA Assurances à Châteauroux .....	129
<b>2010-03-0183 .....</b>	<b>131</b>
Arrêté n° 2010-03-0183 du 23 mars 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - CRCA à Le Blanc .....	131
<b>2010-03-0184 .....</b>	<b>133</b>
Arrêté n° 2010-03-0184 du 23 mars 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Mac Donald's à Issoudun .....	133
<b>2010-03-0186 .....</b>	<b>135</b>
Arrêté n° 2010-03-0186 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Vive le Jardin à St Maur.....	135
<b>2010-03-0189 .....</b>	<b>137</b>
Arrêté n° 2010-03-0189 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système	

de vidéosurveillance - Bricomarché à Issoudun .....	137
<b>2010-03-0190</b> .....	<b>139</b>
Arrêté n° 2010-03-0190 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'Epargne à Valençay .....	139
<b>2010-03-0191</b> .....	<b>141</b>
Arrêté n° 2010-03-0191 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - CIC Banque CIO à Châteauroux .....	141
<b>2010-03-0192</b> .....	<b>143</b>
Arrêté n° 2010-03-0192 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Banque populaire 8, rue JJ Rousseau à Châteauroux .....	143
<b>2010-03-0193</b> .....	<b>145</b>
Arrêté n° 2010-03-0193 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Banque populaire 2, rue de la République à Châteauroux .....	145
<b>2010-03-0194</b> .....	<b>147</b>
Arrêté n° 2010-03-0194 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Banque populaire 19, rue Gambetta à Argenton .....	147
<b>2010-03-0195</b> .....	<b>149</b>
Arrêté n° 2010-03-0195 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP à Aigurande .....	149
<b>2010-03-0196</b> .....	<b>151</b>
Arrêté n° 2010-03-0196 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP à Châtillon sur Indre .....	151
<b>2010-03-0197</b> .....	<b>153</b>
Arrêté n° 2010-03-0197 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP à Issoudun .....	153
<b>2010-03-0198</b> .....	<b>155</b>
Arrêté n° 2010-03-0198 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP à La Châtre .....	155
<b>2010-03-0199</b> .....	<b>157</b>
Arrêté n° 2010-03-0199 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP à Le Blanc .....	157
<b>2010-03-0200</b> .....	<b>159</b>
Arrêté n° 2010-03-0200 du 23 mars 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP à Valençay .....	159
<b>ANNEXE ACTE 2010-03-0239 : ANNEXE 2</b> .....	<b>161</b>
<b>ANNEXE ACTE 2010-03-0075 : ANNEXE 1</b> .....	<b>167</b>
<b>ANNEXE ACTE 2010-03-0229 : ANNEXE 1</b> .....	<b>169</b>

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2010-03-0137

**2010-03-0137** du **16/03/2010**

**N° 2010-03-0137 du 16 mars 2010**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

**DECISION N° 10-D-14**

**portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-18 ;

Vu le Décret n° 2006-307 du 16 mars 2006 ;

Vu la délibération n° 06-03-35 du 23 mars 2006 portant création d'une unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité ;

Vu l'arrêté 08-D-41 du 3 mars 2008 portant modification de la composition régionale nominative de l'unité de coordination régionale du contrôle externe dans le cadre de la tarification à l'activité ;

Vu la désignation du Docteur André OCHMANN, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale en qualité de directeur suppléant à la suite de la nomination de monsieur Patrice LEGRAND directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, en qualité d'Inspecteur Général en service extraordinaire auprès de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, par décret du 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 20 novembre 2009 ;

Vu le courrier de la direction régionale du service médical du Centre en date du 14 décembre 2009;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe est modifiée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

- représentant de la direction régionale du service médical : le docteur Jean-Louis VANHILLE remplace le docteur Laurence GROS.

Article 2 : la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe est fixée comme suit ;

- 4 représentants de la Direction Régionale du Service Médical :

Docteur Jean-Louis VANHILLE, président

Docteur Michel MATAS

Docteur Vincent PROFFIT Mademoiselle Sophie CLECY

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole:

Docteur Gérard ROY



1 représentant du RSI :

Docteur Jean-Charles COLLET

2 représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Madame Martine PINSARD

Madame Ghislaine LEDÉ

1 représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie :

Monsieur Denis GELEZ

2 représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Docteur Laurent GHIRARDI

Madame Dominique BLANCHARD

• 1 représentant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre :

Madame Martine CRESPO

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs aux préfectures du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 4 mars 2010

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Docteur André Ochmann

2010-03-0165

**2010-03-0165** du **16/01/2010**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-TARIF-36-01 du 16 janvier 2010**  
**N° 2010-03-0165**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations de la psychiatrie adulte**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**  
**(N° FINESS : 360000053)**  
**pour l'exercice 2010**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 09-06-15 du 16 juin 2009 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier de Châteauroux la confirmation de cession de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale initialement détenue par l'UGECAM du Centre pour l'exploitation du centre psychothérapeutique de Gireugne ;

Vu la délibération du 15 janvier 2010 du conseil d'administration du centre hospitalier de Châteauroux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** les tarifs applicables à compter du 15 janvier 2010 au centre hospitalier de Châteauroux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
hospitalisation complète psychiatrie adulte	13	320,32
hospitalisation partielle de jour psychiatrie adulte	54	225,10
hospitalisation partielle de nuit psychiatrie	60	80,13

**Article 2 :** un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur adjoint,  
suppléant dans les fonctions de directeur  
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Docteur André Ochmann

2010-03-0166

**2010-03-0166** du **12/03/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-36-04 du 12 mars 2010**  
**N° 2010-03-0166**  
**modifiant la composition nominative du conseil d'administration**  
**du centre hospitalier de La Châtre**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 et L.6143-6 et R. 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la lettre de démission en date du 24 janvier 2010 de Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD, personnalité qualifiée nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière;

Vu le courrier de Madame la directrice du centre hospitalier de La Châtre en date du 17 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° 09-36-04 du 31 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre n° 10-DS-36 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**ARRETE**

Article 1 : Administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre : en qualité de personnalité qualifiée nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière : - est désigné Monsieur Gérard FOULATIER en remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRIMAUD

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de La Châtre  
Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :  
Madame Sophie VERNAUDON  
Monsieur Bernard GIRAUD  
Madame Anne-Marie HIVERT  
Représentant le conseil municipal des communes de Châteauroux et de Montgivray  
Monsieur Anthony FELDER  
Madame Françoise HANNION  
Représentant désigné par le conseil général :  
Monsieur Serge DESCOUT  
Représentant désigné par le conseil régional du Centre:  
Monsieur Pierre JULIEN

## 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

Membres de la commission médicale d'établissement :  
Docteur Christian CARRE, président  
Docteur Abdelghani RHIAT  
Docteur Edmond KOFFI-KAN  
Docteur Noubu NGUEODJIBAYE  
Membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :  
Mademoiselle Séverine BRISSE  
Représentant les personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :  
Monsieur Alexis BOUGRAULT  
Monsieur Yves BEAUVAIS  
Madame Solange BEILLONET

## 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

Personnalités qualifiées :  
Siège à pourvoir, médecin non hospitalier  
Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions para-médicales  
Monsieur Gérard FOULATIER, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière  
Représentant les usagers de l'établissement :  
au titre de l'Association de la Ligue contre le cancer  
Monsieur Philippe SCHNEIDER  
Au titre de l'association des Familles Rurales  
Madame Jacqueline AUCHAPT  
Au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux (UNAFAM)  
Madame Claudine BERNARDET

## II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées  
Siège vacant

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 20.

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et monsieur

le président du conseil d'administration du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur adjoint,  
suppléant dans les fonctions de directeur  
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
Signé : Dominique HARDY

Agréments

2010-03-0222

**2010-03-0222** du **25/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2010-03-0222 du 25 mars 2010**

**Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissement et services d'aide par le travail) de Valençay géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adpep36) de l'Indre à compter de l'exercice 2010**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1981 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à Valençay de 14 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1987 portant extension de la capacité du centre d'aide par le travail de Valençay de 14 à 22 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1989 portant extension du centre d'aide par le travail de Valençay de 22 à 38 places par création d'une antenne à Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 portant extension du centre d'aide par le travail de Valençay de 38 à 54 places par création d'une antenne à Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1991 portant extension du centre d'aide par le travail de Valençay de 54 à 70 places par création d'une antenne à la Chatre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail de 70 à 86 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 portant autorisation non importante du centre d'aide par le travail de Valençay de 86 à 87 places;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2006 portant autorisation non importante de 87 à 97 places de l'Esat (établissement et services d'aide par le travail) de Valençay géré par l'ADPEP 36;

Vu la demande issue de l'extrait du compte rendu des délibérations du Conseil d'Administration de l'ADPEP 36 en date du 17 Mars 2010, sollicitant une extension de capacité de faible importance, à hauteur d'une place de l'établissement ;

Considérant l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312 et L 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les tarifs plafonds fixés par l'arrêté sus mentionné en date du 28 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'extension non importante de 1 place de l'Esat de Valençay géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (adpep36) de l'Indre est autorisée, à compter de l'exercice de 2010.

**Article 2** : la capacité de l'établissement est ainsi portée de 97 à 98 places.

**Article 3** : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 03 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès du ministre du domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe MALIZARD



2010-03-0267

**2010-03-0267** du **31/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2010-03-0267 du 31 mars 2010**

**Portant modification de la répartition des places de l'institut médico-social « les Martinets » par extension de capacité de la section pour mineurs autistes et redéfinition de capacité de la section d'accueil de jour « les Alizés », géré par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'espoir » - ADAPEI 36 « l'Espoir ».**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre en date du 9 mai 1995, portant agrément, au titre des annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié, de l'Institut Médico-Educatif « les Martinets » à Saint-Maur, géré par l'association ADAPEI 36 « l'Espoir » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre en date du 15 juin 1998, portant autorisation de modification de l'agrément de la section d'accueil de jour « les Alizés » rattachée à l'institut médico-éducatif « les Martinets » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0043 en date 30 mai 2008, portant autorisation de création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur, par transformation de places existantes, demandée par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'espoir » - ADAPEI 36 « l'Espoir » ;

Vu la demande de l'association ADAPEI en date du 29 mars 2010, visant à augmenter la capacité des sections de l'IME « les Martinets » afin d'apporter une réponse complémentaire pour des jeunes en attente d'admission dans l'établissement ;

Considérant que ce projet de nouvelle répartition des places de l'IME « les Martinets » à Saint Maur, s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du schéma départemental de l'enfance handicapée et inadaptée dont il relève conformément à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est intégré au Programme Régional et Interdépartemental

d'ACcompagnement à l'autonomie (PRIAC) – 2010-2013- ;  
Considérant l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L 318-8, L 314-3 et L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, et est financé à moyens constants par redéploiement interne de crédits provenant de l'institut médico-éducatif « Les Martinets », géré par l'ADAPEI 36 « l'Espoir »;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** l'extension de capacité de 1 place de la section d'accueil de jour « les Alizés » pour un public polyhandicapé âgé de 6 à 12 ans géré par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'espoir », est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Article 2 :** l'extension de capacité de 5 places de la section Autisme pour l'accueil d'un public âgé de 6 à 20 ans, autiste ou psychotique géré par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'espoir » - ADAPEI 36 « l'Espoir » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places, réparties comme suit :  
Section IME pour l'accueil d'un public, âgé de 6 à 20 ans, présentant soit une déficience intellectuelle, retard mental profond ou grave, soit une déficience intellectuelle avec troubles associés :

Internat : 20 places

Semi-internat : 28 places

Section Autisme pour l'accueil d'un public âgé de 6 à 20 ans, autiste ou psychotique :

Internat : 12 places,

Semi-internat : 13 places

Section d'accueil de jour « les Alizés » pour un public polyhandicapé âgé de 6 à 12 ans:

Soit 7 places, en accueil séquentiel externat

**Article 4 :** L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 03 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

Un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du département de l'Indre,

Un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Santé et des Sports, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe MALIZARD

Agriculture - élevage

2010-03-0156

**2010-03-0156** du **18/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Protection des Populations  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE N° 2010-03-0156 du 18 mars 2010**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Romain DUCHENE**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Romain DUCHENE, assistant des Docteurs Fred JANSSENS et Christel VAN HOOFF à Sainte-Sévère (36) pour la période du 6 janvier 2010 au 30 mai 2010.

Article 2 : Monsieur Romain DUCHENE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur JANSSENS et Madame VAN HOOFF et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service Protection des Populations,

Dr René QUIRIN

Autres

2010-03-0071

**2010-03-0071** du **09/03/2010**

Conférer annexe

## PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE L'INDRE

### **ARRETE N° 2010-03-0071 du 09 mars 2010**

**Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,  
pour les mois d'avril à juin 2010**

**LE PREFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

**VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

**VU** le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

**VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;**

**Sur proposition** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour les mois d'avril à juin 2010 selon les listes ci-annexées.

**ARTICLE 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif

de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0090

**2010-03-0090** du **10/03/2010**

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2010 D 421 bis du 10 mars 2010**  
**N° 2010-03-0090 du 10 mars 2010**

**PORTANT autorisation de l'extension de capacité  
de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
géré par l'hôpital local de VALENÇAY,  
par suppression des 31 lits d'unité de soins de longue durée.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre n° 09-D-210 du 31 décembre 2009 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de VALENÇAY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1.** - L'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de VALENÇAY, est autorisée, par suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 des 31 lits d'unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de VALENÇAY est ainsi portée à 151 lits.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de

l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - L'extension de capacité de l'EHPAD donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite EHPAD signée entre l'Etat, le Département et l'établissement le 31 décembre 2007.

**ARTICLE 5.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur de l'hôpital local de VALENÇAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

Louis PINTON

Le Préfet,

SIGNE

Philippe DERUMIGNY



2010-03-0091

**2010-03-0091** du **10/03/2010**

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2010 D 428 bis du 10 mars 2010

N° 2010-03-0091 du 10 mars 2010

PORTANT autorisation de l'extension de capacité  
de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
géré par l'hôpital local de BUZANÇAIS,  
par suppression des 63 lits d'unité de soins de longue durée.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre n° 09-D-208 du 31 décembre 2009 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de BUZANÇAIS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1.** - L'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de BUZANÇAIS, est autorisée, par suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 des 63 lits d'unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de BUZANÇAIS est ainsi portée à 126 lits.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - L'extension de capacité de l'EHPAD donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite EHPAD signée entre l'Etat, le Département et l'établissement le 21 décembre 2007.

**ARTICLE 5.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

\*0 un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

\*1 un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

\*2 un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur de l'hôpital local de BUZANÇAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général

SIGNE

Louis PINTON

Le Préfet,

SIGNE

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0092

**2010-03-0092** du **10/03/2010**

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2010 D 422 bis du 10 mars 2010**  
**N° 2010-03-0092 du 10 mars 2010**

**PORTANT autorisation de l'extension de capacité  
de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
géré par l'hôpital local de LEVROUX,  
par suppression des 75 lits d'unité de soins de longue durée.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifié par l'article 84 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre n° 09-D-209 du 31 décembre 2009 portant suppression des lits de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de LEVROUX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1.** - L'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de LEVROUX, est autorisée, par suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 des 75 lits d'unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de LEVROUX est ainsi portée à 160 lits.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - L'extension de capacité de l'EHPAD donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite EHPAD signée entre l'Etat, le Département et l'établissement le 31 décembre 2007.

**ARTICLE 5.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :  
un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,  
un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,  
un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.  
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, la Directrice de l'hôpital local de LEVROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

Louis PINTON

Le Préfet,

SIGNE

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0109

**2010-03-0109** du **12/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2010-03-0109 du 12 mars 2010**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-197 du 20 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JEANNETON, située 9, place de la République à Bélâbre ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal JEANNETON en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 4, rue Pierre-Collin de Souvigny au Blanc ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'établissement secondaire de la SARL JEANNETON situé 4, rue Pierre Collin de Souvigny au Blanc est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps AVANT et APRES mise en bière,  
organisation des obsèques,  
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes funéraires ;  
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2010-36-01.

**Article 3 :** la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de

Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0110

**2010-03-0110** du **12/03/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2010-03-0110 du 12 mars 2010**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-713 du 17 mars 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA Pompes Funèbres Générales pour l'établissement secondaire situé à Reuilly ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Michel CHOUTEAU, juriste à la SA Pompes Funèbres Générales situé 31, rue de Cambrai à Paris ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** la SA Pompes funèbres Générales exploitée par Monsieur Didier ROBERT, situé à Reuilly, 4, place George Sand, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

organisation d'obsèques

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 04-36-02.

**Article 3 :** la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont

**Article 5** : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,  
  
Philippe MALIZARD



2010-03-0115

**2010-03-0115** du **15/03/2010**

Direction des Libertés Publiques  
Et des Collectivités Locales  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
Mme Nicole BOUZANNE  
☎ 02 54 29 51 12

**ARRETE N° 2010-03-0115 du 15 mars 2010**

**Portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1613 du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2003-719 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à la simplification des permis de chasser,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2003-885 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le code de l'environnement et l'arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation,

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies auprès des fédérations départementales des chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-1613 du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2004-E-1613 du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3** : Le régisseur accepte le paiement des redevances par chèque bancaire, mandat cash et numéraire. »

« **Article 4** : Le régisseur ne détiendra pas de fonds de caisse. »

« **Article 5** : Le service « dépôts de fonds et services financiers » de la direction départementale des finances publiques de l'Indre reverse chaque mois, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances perçues pour le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la taxe revenant à l'Etat.

Les autres sommes perçues pour le compte des fédérations départementales des chasseurs seront reversées, chaque mois ou sur toute demande expresse du régisseur, par virement bancaire. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

2010-03-0125

**2010-03-0125** du **16/03/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

-  
Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de l'Indre

**ARRETE n° 2010-E - 0125 /SDIS/ 1 du 16 mars 2010**  
**portant délégation de signature à M. le lieutenant-Colonel Thierry LAHOUSOY,**  
**directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre**

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2003 nommant le lieutenant-colonel Ivan PATUREL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2005 nommant M. le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1 – Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relevant de la compétence du préfet et, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, la prévention contre l'incendie et la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, en ce qui concerne les points ci-après désignés :  
les demandes d'avis et de renseignements,  
les lettres de transmissions,

les accusés de réception divers,  
les notifications de décision,  
les bordereaux d'envoi,  
les ampliations d'arrêtés et les pièces annexées,  
les situations périodiques.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, délégation est donnée à M. le lieutenant-colonel Ivan PATUREL à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents administratifs et techniques, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ressortissant aux attributions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle de ce service, la direction opérationnelle du corps départemental, la prévention et la formation, et ne comportant pas de pouvoir de décision.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le  
Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0145

**2010-03-0145** du **17/03/2010**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'administration générale  
et des élections**

**ARRETE N° 2010-03-0145 du 17 mars 2010  
portant modification de l'arrêté du 2 octobre 2006 renouvelant l'habilitation  
de la société LEGRAND dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2006 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société LEGRAND ;

Vu l'arrêté n° 2006-03-0231 du 28 mars 2006 portant création d'une chambre funéraire par la société LEGRAND ;

Vu le rapport de vérification du bureau Véritas en date du 26 février 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : la société LEGRAND, exploité par monsieur Joël LEGRAND, ayant son siège social 16, rue de l'église à Ligueil, est habilitée **à utiliser et à gérer une chambre funéraire située 60 bis, route de Tours à Châtillon sur Indre.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation demeure le **2006-06-03.**

**Article 3** : le reste de l'arrêté du 2 octobre 2006 est sans changement.

**Article 4** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0153

**2010-03-0153** du **18/03/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

**ARRETE N° 2010-03-0153 du 18 mars 2010**  
**Autorisant la chambre de métiers de l'Indre à arrêter**  
**un dépassement du produit du droit additionnel**  
**à la taxe professionnelle pour l'année 2010**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers de l'Indre en date du 14 décembre 2009 ;

Considérant le rapport d'exécution des actions réalisées en 2009 par ladite chambre en vue d'améliorer son fonds de roulement en date du 27 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre de métiers de l'Indre est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2010.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*  
Philippe MALIZARD

2010-03-0176

**2010-03-0176** du **22/03/2010**

Direction des services du Cabinet  
SIDPC

**ARRETE N° 2010-03-0176 du 22 mars 2010**

**Portant modification définitive de la zone réservée de l'aéroport  
de Châteauroux Centre**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code pénal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213.2 et R. 213.3,

**VU** le code de la route,

**VU** le code des douanes,

**VU** la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1978 classant l'aéroport de Châteauroux-Déols parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997 portant prescription des mesures de police applicables sur l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

**VU** l'arrêté d'occupation temporaire n° 94-E-4821/EQUIP/537/SERBA du 21 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport de Châteauroux-Déols par le syndicat mixte, modifié par les arrêtés n° 95-E-2923 du 29 décembre 1995 et 97-E-78/EQUIP/05/SERBA du 13 janvier 1997,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-878 du 3 avril 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3458 du 10 décembre 2003 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2621 du 3 septembre 2004 portant modification de la zone réservée de l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-033 du 3 octobre 2008 portant modification de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0207 du 25 février 2010 portant modification temporaire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre et création d'une zone publique à accès réglementé,

**VU** la demande présentée par l'aéroport de Châteauroux Centre consistant à procéder au déclassement définitif de la zone réservée en zone publique en raison des travaux de construction d'un nouveau bâtiment de maintenance aéronautique pour le compte de la société « Europe Aviation »,

**VU** l'avis de la délégation centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 5 mars 2010,

**Sur proposition** de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : La délimitation de la zone réservée prévue au titre II, article 4 de l'arrêté n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997, est modifiée définitivement en raison des travaux de construction d'un nouveau bâtiment de maintenance aéronautique pour le compte de la société « Europe Aviation », selon le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La nouvelle délimitation de la zone réservée devra être matérialisée par une clôture.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre, le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre, le directeur de l'aéroport de Châteauroux-Centre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Déols, Coings et Montierchaume.

LE PREFET,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-03-0179

**2010-03-0179** du **19/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

**ARRETE n°2010-03-0179 du 19 mars 2010**

**Portant classement prioritaire des projets de création et d'extension d'établissements et services sociaux en attente de financement pour l'année 2010**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 3 et 4 ;

Vu l'article R 313-9 du Code de l'Action sociale et des Familles, relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la circulaire DGAS/DIR n°572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

Vu les projets de créations, d'extensions de structures ou services sociaux et médico-sociaux ayant reçu, depuis le 2 janvier 2002, un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, mais non autorisés ou autorisés partiellement à ce jour du fait de la non compatibilité du coût de leur fonctionnement en année pleine avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L 313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les priorités établies par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont relèvent les projets ;

Vu les taux d'équipement départementaux pour les établissements, services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet de département ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les projets de création ou d'extension de structures et de services sociaux ayant reçu un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, non opérationnels à ce jour du fait de l'absence de financement mobilisable, font l'objet au titre de l'exercice 2010, par secteur et nature d'activité, du classement prioritaire suivant :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale :  
CHRS « Solidarité Accueil », dont le siège social est situé 20, avenue Charles de Gaulle à  
Châteauroux : 16 places de CAVA (adaptation à la vie active)

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36 019 CHATEAUROUX cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87 000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

Commissions - observatoires  
2010-03-0038  
**2010-03-0038** du **03/03/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

CONSERVATION DES ANTIQUITES  
ET OBJETS D'ART DE L'INDRE

**ARRETE N° 2010-03-0038 du 3 mars 2010**  
**relatif à l'inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des monuments**  
**historiques du département de l'Indre.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du Patrimoine, art. L 622-20 et 21,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 22 décembre 2009,

Sur proposition du conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les objets mobiliers ci-après sont inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques du département de l'Indre.

**Baudres**

*- Propriétés communales*

- 1) Calice et sa patène, métal argenté et vermeil (coupe), orfèvre Favier, 2<sup>e</sup> moitié XIXe s.
- 2) Chape dorée de la Fête-Dieu, drap à fil d'or, frange argentée, motif de pélican, fin XIXe s.

**Châteauroux**

Église Saint-Christophe

*- Propriétés communales*

- 3) - Croix d'autel néo-classique, métal doré, 2e moitié XIXe s.
- 4) - Croix d'autel néo-classique, métal argenté, 2e moitié XIXe s.
- 5) - Chandelier d'autel néo-classique, métal argenté, lettres SG sur le pied, XIXe s.
- 6) - Calice néo-classique, argent et vermeil, monogramme GR, sous le pied inscription « Souvenir du 18 décembre 1904 », poinçon salamandre FRS (Demarquet frères entre 1868 et 1890)

- 7) - Calice à décor de feston sur la fausse coupe et le pied, argent mat et brillant, vermeil (coupe), sous la base E. Raveau, 1902, poinçon Demarquet frères
- 8) - Burettes aux lettres A et V (aqua et vinum), cuivre argenté, poinçon Doublé E.S., XIXe s.
- 9) - Croix de procession, métal argenté, inscription « Berger Hubert » sur la croix, XIXe s.
- 10 A et B) - 2 monstrances néo-gothiques, saints Abdon et Sennen et saint Christophe, XIXe s.  
- *Propriété de l'association diocésaine de Bourges, paroisse Saint-Gildas :*
- 11) - Calice et patène dans leur coffret de carton bouilli doublé d'andrinople rouge, poignée de cuivre avec initiales JA, argent et vermeil (coupe), médaillons émaillés sur la coupe et le pied, cabochons violets sur le nœud, Chevron Frères, Paris, n° 2380, daté de 1864, ayant appartenu à l'abbé Joseph Artif (1844-1929), fondateur de l'hospice privé de La Blairie, à Saint-Martin-de-la-Place (Maine-et-Loire), et donné en 2008 par le propriétaire actuel de l'établissement, l'EURL *Ellea Vacances*, à la paroisse Saint-Gildas pour servir au culte.

## Touvent

- *Propriété de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce*

- 12) - *Missale Romanum* (Ratisbonne, 1858) avec plaques d'évangélistes en métal doré, décor de rinceaux avec quadrilobe émaillé portant l'agneau mystique, pourtour avec cabochons de différentes couleurs, XIXe s.
- 13) - Chapelle eucharistique : calice et sa patène de Poussielgue-Rusand, argent et vermeil (coupe), médaillons émail sur la fausse coupe, le nœud et le pied, cabochons violets ; burettes métal argenté sur leur plateau à médaillons émaillé représentant des prophètes ; clochette métal doré à médaillons représentant des croix pommetées ; ciboire (A. Chertier, Paris) ; ostensor (A. Chertier), XIXe s.
- 14) - Chapelle eucharistique miniature pour jouer à la messe : calice, ciboire, ostensor, vase pour les saintes huiles ( ? ) ; étain, XIXe s.

## hôpital

- *Propriété de l'établissement public hospitalier de Châteauroux*

- 15) - Crucifixion, peinture huile sur toile, XIXe s.
- 16) - Saint Joseph et l'Enfant Jésus et son cadre doré avec cartouche « offert à l'Hospice de Châteauroux par Mr Joseph Delaleuf, receveur général, l'un des administrateurs, le 15 août 1845 », peinture huile sur toile, signée H.R., XIXe s.

## Dun-le-Poëlier

- *Propriétés communales*

- 17) - Chemin de croix, 14 stations, peinture huile sur toile
- 18) - Christ en croix, bois polychrome, art populaire, XVIIIe siècle ( ? )
- 19) - Baiser de paix, métal doré, XIXe s.
- 20) - Bannière Saint-Hilaire, soie rouge, toile peinte, franges dorées, XIXe s.
- 21) - Bannière de la Vierge, soie blanche, toile peinte, franges dorées, XIXe s.
- 22) - Calice argent et vermeil et son étui, XIXe s.
- 23) - 2 statuettes d'anges mutilées (sans bras ni ailes), art populaire, XVII-XVIIIe s.
- 24) - Christ aux liens, statue bois, traces de polychromie, XVI-XVIIe s.
- 25) - Porte-missel d'autel, métal doré, cabochons, médaillons émaillés, XIXe s.
- 26) - Ciboire de malade, argent, XIXe s.
- 27) - Calice et patène, décor de feuilles et d'arabesques, pied croisillonné, argent et vermeil (coupe), XIXe s.
- 28) - Chandeliers d'autel à couronne à 6 lumières (2), métal doré, émail, XIXe s.
- 29) - Croix d'autel et 4 chandeliers, métal doré, XIXe s.
- 30) - Chasuble dorée, étole, voile de calice et bourse, broderies fils d'or, XIXe s.
- 31) - Canons d'autel, 3 imprimés enluminés sous cadre, 1890

- 32) - Ancien tabernacle, bois peint faux marbre et or, XVIIIe s.
- 33) - Ostensor, métal doré et argenté, XIXe s.
- 34) - Prie-Dieu composé à l'aide d'éléments de chaise XVIIe s., XIXe s.

## **Le Poinçonnet**

### **Mairie :**

- *Propriétés communales*

- 35) - Paul Rue, Lavoir, peinture huile sur toile, milieu XXe s.
- 36) - Paul Rue : Le chemin Jarriot (actuellement allée Jean Boin, au Poinçonnet), peinture huile sur toile, milieu XXe s.

### **Eglise Saint-Pierre :**

- *Propriétés communales*

- 37) - Le Christ remettant les clés à saint Pierre, peinture huile sur toile, copie de Guido Reni, XIXe s.
- 38) - La Sainte Famille, peinture huile sur toile, milieu XIXe s.
- 39) - chemin de croix peint, 14 stations, peinture huile sur toile, 2<sup>e</sup> moitié XIXe s.

## **Rosnay**

### **mairie :**

- *Propriété communale*

- 40) - bannière de la société de secours mutuels, velours vert, fil d'or, toile peinte, 1893  
- église Saint-André :
- *Propriétés communales*
- 41) - baptême du Christ, peinture huile sur toile, fin XVIIIe s.
- 42) - fauteuil de célébrant, bois noirci, 1<sup>e</sup> moitié XVIIe s.
- 43) - armoire de sacristie, portes à décor losangé, 2 tiroirs inférieurs refaits, milieu XVIIe s.
- 44) - ostensor à motif de balustre, métal argenté, XIXe s.
- 45) - ostensor à motif de vase (rayons manquants), métal argenté, XIXe s.

### **- château du Bouchet**

- *Propriété de Mademoiselle Chantal Hérault de La Véronne*

- 46) - jeune homme à la canne, famille d'Espagnac, par Jules Laure, huile sur toile (1850)

## **Rouvres-les-Bois**

- *Propriétés communales*

- 47) - Bannière de la société Saint-Vincent, velours, franges dorées, fin XIXe s.
- 48) - Petite couronne de lumière, métal doré, fin XIXe s, offerte par l'abbé Ferdinand Berger, curé de Rouvres-les-Bois de 1908 à 1940.
- 49) - Grande couronne de lumière, métal doré, fin XIXe s, offerte par l'abbé Ferdinand Berger.
- 50) - Christ bénissant, huile sur toile, 2<sup>e</sup> moitié XIXe s.
- 51) - Saint Jean-Baptiste, huile sur toile, Jean Parmentier, 1808.
- 52) - Saint Sébastien, huile sur toile, Jean Parmentier, 1808
- 53) - Saint Jérôme, huile sur toile, Jean Parmentier, 1808
- 54) - Sainte Miroflète, statue pierre, XVIe-XVIIe s.
- 55) - Ancien mécanisme de l'horloge du clocher offerte par l'abbé Ferdinand Berger (Ungerer, 1935).
- 56) - Pendule œil-de-bœuf, offerte le 10 mai 1903 par les communiantes de la paroisse, Blondeau-Gauvin bijoutier-horloger à Levroux

**Article 2** – La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des objets : les maires des communes, l'archevêque de Bourges, les présidents des conseils d'administration de l'établissement public départemental de Touvent et du centre hospitalier de Châteauroux, Mademoiselle Chantal Hérault de La Véronne. Il sera aussi notifié aux affectataires, les curés des paroisses dans lesquelles ils sont conservés, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe Malizard

2010-03-0238

**2010-03-0238** du **29/03/2010**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
ET DE LA SECURITE  
Coordination sécurité routière

**ARRETE N° 2010 - 03 - 0238 du 29 mars 2010**

**portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale de la sécurité routière**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III, modifié ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre du 20 mars 2008 ;

Vu la lettre conjointe de l'association des maires de l'Indre et de l'association des maires ruraux de l'Indre en date du 26 juin 2008 ;

Vu le courrier de l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre en date 27 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0151 du 20 janvier 2009, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-07-162 du 14 mai 2007 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0153 du 20 janvier 2009, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-07-162 du 14 mai 2007 relatif à l'organisation de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la nouvelle organisation des services de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,



**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La commission départementale de sécurité routière est renouvelée pour une durée de trois ans ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant.

**A - Représentants des administrations de l'Etat :**

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant ;

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;

Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Madame l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

**B - Membres associés :**

Monsieur le Sous-Préfet du Blanc ;

Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre ;

Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

Monsieur le Directeur-Adjoint des Routes, des Transports et du Patrimoine au Conseil Général ;

Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière ;

Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**C - Elus départementaux désignés par le Conseil général :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ;

- Suppléant : Monsieur Michel APPERT, Conseiller général de Neuvy-Saint-Sépulcre ;

- Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ;

- Suppléant : Monsieur Serge PINAULT, Conseiller général de Saint-Christophe-en-Bazelle ;

- Titulaire : Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier

- Suppléant : Monsieur Jean PETITPRETRE, Conseiller général d'Ardentes.

**D - Elus communaux désignés par les associations des Maires du département :**

- Titulaire : Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ;

- Suppléant : Monsieur Daniel CALAME, Maire de Saint-Plantaire ;

- Titulaire : Monsieur Claude MOREAU, Maire de Villegouin ;

- Suppléant : Monsieur Yves PREVOT, Maire de Vouillon ;

- Titulaire : Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ;

- Suppléant : Monsieur Alain SICAULT, Maire-adjoint de Valençay .

**E - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.)

Titulaire : Madame Isabelle DUPRE, Auto-école, place de la Halle - 36600 VALENCAY.

- Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière

Titulaire : Monsieur Jean-Michel RIMBERT, Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC ;  
Suppléant : Monsieur Yvan LEDEUL, Agence ECF - 8 rue Faye – 36300 LE BLANC.

- Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur (CNPA)

Titulaire : Madame Cindy FABRE, Auto-école Proust, 112, avenue de la Châtre - 36000 CHATEAUROUX ;  
Suppléant : Monsieur François LACOSTE, Auto-école Lacoste, 10 rue Molière - 36000 CHATEAUROUX.

- Confédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CRESPIAN, 19 bis avenue F. Mitterrand – 36500 VILLEDIEU/INDRE ;  
Suppléant : Monsieur Raymond DEVILLE, 62 rue Julien Diligent - 36800 SAINT- GAULTIER.

**Union nationale des indépendants de la conduite**

Titulaire : Madame Nadine LAMBERT, Auto Ecole Saint-Luc – 10, rue Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX ;

- Suppléant : Monsieur Nicolas LE FLOHIC, CER CHATEAUROUX – 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHATEAUROUX .

- Comité régional sport automobile du Centre (Fédération française de sport automobile)

Titulaire : Monsieur Joël GUERIN - 70, rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX ;  
Suppléant : Madame Christiane AUBRUN-SASSIER - le Pont des Rochers - 36400 LACS.

- U.F.O.L.E.P. “ épreuves sportives ” :

Titulaire : Monsieur Jean CHERAMY, UFOLEP INDRE - BP 77 - 36000 CHATEAUROUX Cédex 02 ;

Suppléant : Madame Marie BAYTARD, UFOLEP INDRE - BP 77 - 36000 CHATEAUROUX Cédex 02 ;

- Auto-Vélo club castelroussin (A.V.C.C.)

Titulaire : Monsieur Pierre PALISSE, 36 rue des champs grands - 36130 COINGS ;  
Suppléant : Monsieur Michel SALLE, rue Saint-Exupéry - 36120 ARDENTES.

**F - Représentants des associations d'usagers :**

- Comité de l'Indre de la Prévention routière

Titulaire : Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Prévention routière, avenue du parc des loisirs - 36000 CHATEAUROUX ;

Suppléant : Monsieur Marc BREGEON, Prévention routière, avenue du parc des loisirs - 36000 CHATEAUROUX.

- Prévention rurale-GROUPAMA

Titulaire : Monsieur Michel MESSAGER, La Multerie - 36130 COINGS ;

Suppléant : Monsieur Bernard GABORIT, 4 Avenue T Edison Asterama - 86360 CHASSENEUIL.

- Automobile Club du Centre

Titulaire : Monsieur Serge POINTURIER, 13 rue Jean MOULIN - 36000 CHATEAUROUX ;

Suppléant : Monsieur Sylvain DUTOUYA, 20 allée des Hellébore - 18000 BOURGES.

- Ligue motocycliste régionale du Centre

Titulaire : Monsieur Georges FRAGON, 128 route de la Chenaie - 36330 LE POINCONNET ;

Suppléant : Monsieur Didier GALLAIS, Les Pouzets - 36200 ARGENTON SUR CREUSE .

- Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36

Titulaire : Monsieur Hervé STIPETIC, 7 rue des Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX ;

Suppléant : Mademoiselle Gaëlle RICHARD, 7 rue des Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX.

- Union fédérale des consommateurs 36

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, 44 rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX ;

Suppléant : Madame Bernadette MARANDON, 16 rue Amiral Ribourt - 36000 CHATEAUROUX .

- Conseil national des professions de l'automobile

Titulaire : Monsieur FRUCHET, 76 avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR ;

Suppléant : Monsieur Claude RIPAUT, Route de Châteauroux - 36600 VALENCAY.

**ARTICLE 2** La commission départementale de la sécurité routière comporte 5 sections spécialisées, composées chacune de participants siégeant avec voix consultative. Elles sont dénommées ainsi qu'il suit :

**Section 1 : PLAN DE CIRCULATION**

Cette section est consultée préalablement à l'élaboration du plan de circulation « Primevère » du département de l'Indre, et éventuellement pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;  
Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;  
Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant ;  
Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant ;  
Monsieur Claude MOREAU, Maire de Villegouin ou son suppléant ;  
Monsieur Jean-Pierre CRESPIEN, Confédération nationale des chauffeurs routiers et salariés de France ou son suppléant ;  
Monsieur Jean CHERAMY, UFOLEP Indre ou son suppléant ;  
Monsieur Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant ;  
Monsieur Serge POINTURIER, Automobile club du Centre ou son suppléant ;  
Monsieur Georges FRAGNON, Ligue Motocycliste du centre ou son suppléant .

Membres associés :

Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;  
Monsieur le Sous-Préfet du Blanc ;  
Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre ;  
Monsieur le Directeur-Adjoint des Routes, des Transports et du Patrimoine au Conseil Général ;

## **Section 2 : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION A LA SECURITE ROUTIERE**

Cette section est consultée préalablement à toute décision :  
d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,  
d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;  
Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;  
Madame l'Inspecteur d'académie ou son représentant ;  
Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant ;  
Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant ;

Madame Isabelle DUPRE, Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) ;  
Madame Cindy FABRE, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur (CNPA) ou son suppléant ;  
Madame Nadine LAMBERT, Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) ;

Monsieur Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière ou son suppléant ;  
Monsieur Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Comité de l'Indre de la Prévention routière ou son suppléant ;

Membre associé :

Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière.

### **Section 3 : EPREUVES SPORTIVES**

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'homologation de terrains, circuits et d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant OU  
Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la compétence territoriale ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller général de Châteauroux-Est ou son suppléant ;

Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant ;

Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant ;

Monsieur Claude MOREAU, Maire de Villegouin ou son suppléant ;

M, Joël GUERIN, Fédération française de sport automobile ou son suppléant ;

Monsieur Pierre PALISSE, Auto-Vélo club castelroussin ou son suppléant ;

Monsieur Jean CHERAMY, UFOLEP Indre ou son suppléant ;

Monsieur Serge POINTURIER, Automobile-Club du Centre ou son suppléant ;

Monsieur Georges FRAGON, Ligue Motocycliste régionale du Centre ou son suppléant .

Membre associé :

Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civile .

### **Section 4 : CONDUCTEURS AUTEURS D'INFRACTIONS**

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière.

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son

représentant ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;

Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, Conseiller général de Saint-Gaultier ou son suppléant ;

Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant ;

Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant ;

Monsieur Hervé STIPETIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36, ou son suppléant ;

Madame Isabelle DUPRE, Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) ;

Madame Cindy FABRE, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur (CNPA) ou son suppléant ;

Monsieur Jean-Michel RIMBERT, Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière ou son suppléant ;

Membres associés :

Madame l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant ;

Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière ;

#### **Section 5 : FOURRIERES POUR AUTOMOBILES**

Cette section est consultée préalablement à toute décision d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Cette section est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;

Madame le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Monsieur Jean-Louis CAMUS, Conseiller général de Mézières-en-Brenne ou son suppléant ;

Monsieur Claude DOUCET, Maire de Valençay ou son suppléant ;

Monsieur Pascal COURTAUD, Maire d'Aigurande ou son suppléant ;

Monsieur Gilbert DEBOURG, Union fédérale des consommateurs 36 ou son suppléant

Monsieur Michel MESSAGER, Prévention rurale ou son suppléant ;

Monsieur Serge POINTURIER, Automobile-Club du Centre ou son suppléant ;

Monsieur FRUCHET, Conseil national des professions de l'automobile ou son suppléant ;

Madame Cindy FABRE, Conseil national des professions de l'automobile section formation du conducteur (CNPA) ou son suppléant ;

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2009-01-0151 et n° 2009-01-0153 en date du 20 janvier 2009 sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation des libertés publiques et des collectivités locales pour les sections 2, 3, 4 et 5 et par la direction des

services du cabinet pour la section 1.

Les membres des sections spécialisées sont convoqués au moins 8 jours avant leur réunion, par le secrétariat de la commission départementale compétent par simple lettre précisant l'ordre du jour.

**ARTICLE 5 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.**

Philippe DERUMIGNY

Délégations de signatures

2010-03-0239

**2010-03-0239** du **29/03/2010**

Conférer annexe

**ARRÊTÉ n°2010-03-0239 du 29 mars 2010**  
**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MONSIEUR MICHEL DERRAC, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE**  
**LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE**  
**LA REGION CENTRE**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2009, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, Monsieur Guy FITZER Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Michel DERRAC Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre :



**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à M. Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DIRECCTE, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret

n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Indre, par un arrêté de subdélégation qui devra lui être préalablement transmis pour agrément. Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2009-10-0010 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Guy FITZER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, est abrogé.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Le Préfet  
Philippe DERUMIGNY

Distinctions honorifiques

2010-03-0173

**2010-03-0173** du **22/03/2010**

**A R R E T E N° 2010 -**

**Le préfet de l'Indre,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus le 26 Janvier 2010,
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Francis GUYOTON, Sous-Officier au centre de secours principal de Châteauroux.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

Environnement

2010-02-0141

**2010-02-0141** du **19/02/2010**

**ARRETE N° 2010-02-0141 du 19 février 2010**

**Certificat de capacité  
pour l'élevage d'animaux d'espèces non-domestiques**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'Environnement Titre I du livre IV, et notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-5 et R 413-7;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative et notamment ses articles 8, 9, et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le certificat de capacité pour l' élevage d' animaux d' espèces non domestiques ( serpents) du 12 décembre 2008 délivré à M. VERRET Guillaume ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2009 de Monsieur Guillaume VERRET sollicitant l'extension d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation "faune sauvage captive", en date du 15 décembre 2009;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le certificat de capacité délivré à M. VERRET, le 12 décembre 2008, est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le certificat de capacité est accordé, à la date du 15 décembre 2009, à M. Verret Guillaume en vue de l'entretien, de l'élevage à domicile et de la vente d'animaux d'espèces non domestiques (serpents).

*La présente décision vaut pour les animaux d'espèces non-domestiques visées à l'annexe du présent arrêté.*

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

**Article 2**

*Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français, territoires d'outre mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement.*

*Il est accordé pour une durée indéterminée, et il peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées par l'article R 413- 7 du code de l'environnement.*

Article 3

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci.

Article 4

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l' Environnement.

Article 5

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6

La présente décision sera affichée par l'exploitant à l'entrée principale de l'établissement détenu par Monsieur Guillaume VERRET.

Article 7

**Droit et recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire au tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de cette décision.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

## ANNEXE

Famille	Genre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Colubridae		Toutes espèces de couleuvres, même venimeuses	
Vipéridae		Toutes espèces venimeuses	
Elapidés	Naja sp	Toutes espèces venimeuses	
	Hemachatus sp	Hemachatus hemachatus	Rinkhal
	Aspidelaps sp	Aspidelaps lubricus Aspidelaps scutatus	Serpent corail du Cap serpent corail à bouclier
Boïdae			Boas, pythons et erycinés Toutes espèces, sauf les espèces dangereuses au vu de l' arrêté ministériel du 21/11/1997 excepté Boa Constrictor

2010-02-0142

**2010-02-0142** du **19/02/2010**

**ARRETE n° 2010 – 02 - 0142 du 19 février 2010**  
**portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques**  
**(serpents) sur la Commune de LACS**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) délivré le 16 décembre 2008 à Monsieur Guillaume VERRET ;

**Vu** la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture d'une établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) situé rue Henri Prieuré, sur la commune de LACS (36400) présenté par Monsieur Guillaume VERRET ;

**Vu** les plans annexés à la demande ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Services Vétérinaires en date du 15 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages réunie en sa formation « faune sauvage captive » le 15 décembre 2009 ;

**Vu** le certificat de capacité attribué à Monsieur Guillaume VERRET par Monsieur le Préfet de l'Indre le 16 décembre 2008 pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) ;

**Vu** le certificat de capacité attribué à Monsieur Guillaume VERRET par Monsieur le Préfet de l'Indre le 19 février 2010 pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 2008-12-0177 du 16 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture délivré à Monsieur Guillaume VERRET est abrogé.

**Article 2** - Monsieur Guillaume VERRET est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents) au 47-49 Rue Henri Prieuré sur la commune de LACS pour un effectif maximum de 30 serpents non venimeux adultes et 45 serpents venimeux adultes ainsi que les juvéniles issus des reproductions.

La présente décision vaut pour les animaux d'espèces non-domestiques visées à l'annexe du présent arrêté.

**Article 3** - Les installations des établissements d'élevage, leur équipement ainsi que leur fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

**Un extincteur à CO<sub>2</sub> fonctionnel et régulièrement révisé, est mis à disposition des services d'incendie et de secours.**

Aucun serpent ne doit être détenu au sein de l'établissement visé par le présent arrêté si, bien que les conditions qu'il fixe soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité sans problème pour son bien-être et sans risque pour la sécurité des personnes.

**Article 4** - Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

Sur ce registre doivent être précisés en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**Article 5** - Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. En cas de changement notable dans les installations ou les conditions d'exploitation, une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture pourra être exigée.

**Article 6** - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (serpents).

**Article 7** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet de

l'arrondissement de La Châtre, Monsieur le Maire de Lacs, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet  
le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD



## ANNEXE à l'arrêté n° 2010 – 02 - 0142

Famille	Genre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Colubridae		Toutes espèces de couleuvres, même venimeuses	
Vipéridae		Toutes espèces venimeuses	
Elapidés	Naja sp	Toutes espèces venimeuses	
	Hemachatus sp	Hemachatus hemachatus	Rinkhal
	Aspidelaps sp	Aspidelaps lubricus Aspidelaps scutatus	Serpent corail du Cap Serpent corail à bouclier
Boïdae			Boas, pythons et erycinés Toutes espèces, sauf les espèces dangereuses au vu de l' arrêté ministériel du 21/11/1997 excepté Boa Constrictor

2010-03-0174

**2010-03-0174** du **18/03/2010**

**ARRÊTÉ N°2010-03- 0174 du 18 mars 2010**

**Portant autorisation de destruction des espèces chassables présentant des comportements anormaux ou blessés dans le département de l'Indre**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu les articles L.427-1 à L.427-11 et R.427-1 à R.427-28 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu l'arrêté N° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n°2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Considérant que des animaux sauvages peuvent avoir un comportement anormal et menaçant pour les personnes ;

Considérant qu'un animal sauvage peut avoir été blessé suite à une collision ou lors d'un évènement exceptionnel et qu'il convient de mettre fin rapidement à ses souffrances ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont autorisés à procéder à la destruction de tout animal blessé ou présentant un comportement anormal, sur l'ensemble du département à l'exception des propriétés closes et des enclos de chasse.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office national des forêts et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires,  
Signé : Marc GIRODO

Inspection - contrôle

2010-03-0046

**2010-03-0046** du **05/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Protection des Populations  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE N° 2010-03-0046 du 5 mars 2010**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Cyrille MALHERBE**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Cyrille MALHERBE, assistant des Docteurs Anne-Marie PERRIN, Laurent PERRIN, Claire COMBELLES et Thibault LIOTTIN à Valençay (36) pour la période du 5 mars 2010 au 31 décembre 2010.

**Article 2** : Monsieur Cyrille MALHERBE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Mesdames PERRIN, COMBELLES et Messieurs LIOTTIN et PERRIN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service Protection des Populations,

Dr René QUIRIN

2010-03-0047

**2010-03-0047** du **05/03/2010**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service de la Protection des Populations  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE N° 2010-03-0047 du 5 mars 2010  
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :  
Mademoiselle Marina KINON**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Marina KINON, assistante des Docteurs Anne-Marie PERRIN, Laurent PERRIN, Claire COMBELLES et Thibault LIOTTIN à Valençay (36) pour la période du 5 mars 2010 au 31 août 2010.

Article 2 : Mademoiselle Marina KINON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Mesdames PERRIN, COMBELLES et Messieurs LIOTTIN et PERRIN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service Protection des Populations,

Dr René QUIRIN

2010-03-0048

**2010-03-0048** du **05/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Protection des Populations  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE N° 2010-03-0048 du 5 mars 2010**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Juan Adolfo VELARDE RODRIGUEZ**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Juan Adolfo VELARDE RODRIGUEZ, assistant des Docteurs CHIROSSEL et FOSSE à AIGURANDE (36) pour la période du 5 mars 2010 au 15 avril 2010.

**Article 2** : Monsieur Juan Adolfo VELARDE RODRIGUEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Messieurs CHIROSSEL et FOSSE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service Protection des Populations,

Dr René QUIRIN

2010-03-0050

**2010-03-0050** du **05/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Protection des Populations  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE N° 2010-03-0050 du 5 mars 2010**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Alessandro TOMATIS**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Alessandro TOMATIS, assistant des Docteurs Jean-Jacques ROY, Elsa CHASTAGNOL et Andrée CORBEEL à Saint Gaultier (36) pour la période du 5 mars 2010 au 30 juin 2010.

**Article 2** : Monsieur Alessandro TOMATIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur ROY et Mesdames CHASTAGNOL et CORBEEL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service Protection des Populations,

Dr René QUIRIN

2010-03-0221

**2010-03-0221** du **25/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Protection des Populations  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE N° 2010-03-0221 du 25 mars 2010**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Florence LEYMARIOS COURTET**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Florence LEYMARIOS COURTET, assistante des Docteurs Philippe ROYERS et Vinciane ROYERS à GRACAY (18) pour la période du 25 mars 2010 au 30 avril 2010.

**Article 2** : Madame Florence LEYMARIOS COURTET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'aux Docteurs Philippe ROYERS et Vinciane ROYERS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef de Service Protection des Populations,

Dr René QUIRIN



Intercommunalité

2010-03-0075

**2010-03-0075** du **09/03/2010**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2010-03-0075 du 9 mars 2010**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique**  
**Chassignolles-Le Magny**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1913 du 7 juillet 2000 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny du 16 novembre 2009 décidant la modification des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chassignolles du 20 novembre 2009 et du Magny du 10 décembre 2009 acceptant la modification des statuts syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que les deux communes membres ont valablement délibéré approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny est modifié comme suit :

« Article 4 – *Le syndicat a pour objet :*

*la gestion des établissements scolaires regroupés  
l'entretien et l'acquisition du matériel pédagogique  
l'organisation du ramassage intercommunal des élèves du RPI  
l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires sur les 2 communes pour les enfants de 3 à 16 ans. »*

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Madame la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny, Madame et Monsieur les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

2010-03-0229

**2010-03-0229** du **26/03/2010**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2010-03-0229 du 26 mars 2010**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal de voirie du canton de Saint-Benoît du Sault**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17 L5211-20, L5214-21 et L 5711-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-1253 du 21 décembre 1966 portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 76-4871 du 13 décembre 1976 portant adhésion de la commune de La Châtre L'Anglin au syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-968 du 13 mars 1978 portant adhésion de la commune de Saint Civran au syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-E-2171 du 14 septembre 1982 portant adhésion de la commune de Mouhet au syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la Marche Occitane ;

**VU** la délibération du comité syndical du 5 octobre 2009 acceptant la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 7 décembre 2009, de Bonneuil du 10 décembre 2009, de Chaillac du 4 décembre 2009, de La Châtre L'Anglin du 6 novembre 2009, de Chazelet du 17 décembre 2009, de Dunet du 16 novembre 2009, de Mouhet du 1<sup>er</sup> décembre 2009, de Parnac du 20 novembre 2009, de Roussines du 27 novembre 2009, de Sacierges Saint Martin du 6 novembre 2009, de Saint Benoît du Sault du 27 novembre 2009, de Saint Civran du 17 novembre 2009, de Saint Gilles du 27 novembre 2009, de Vigoux du 30 novembre 2009, acceptant la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Marche Occitane du 24 novembre 2009 approuvant de la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;

**CONSIDERANT** que l'article L5214-21 du code précité prévoit que *«Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la*

*communauté dans un syndicat de communes, ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;*

**CONSIDERANT** que les articles L5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités membres ont valablement délibéré acceptant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault ;**

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : En application de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, le syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault prend le statut de syndicat mixte et devient : « *Syndicat Mixte de voirie du canton de Saint Benoît du Sault.* »

Les statuts du syndicat mixte de voirie du canton de Saint Benoît du Sault sont modifiés. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le président du syndicat mixte de voirie du canton de Saint Benoît du Sault, Monsieur le président de la communauté de communes et Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

Logement - habitat

2010-03-0095

**2010-03-0095** du **10/03/2010**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2010-03-0095 en date du 10 mars 2010**

### **Portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat**

**Le Préfet, délégué de l'ANAH dans le département,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté n° 2007-10-0042 du 02/10/2007 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat modifié par les arrêtés n° 2007-11-0071 du 22/11/2007 et n° 2009-10-0206 du 22 octobre 2009,

Vu la proposition de M. le Président de la chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Indre en date du 18/02/2010,

Vu la proposition de M. le Président de la Caisse d'Investissement pour la Construction de l'Indre du 04/03/2010,

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

### **A/ Membres de droit**

le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,  
le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,

### **B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :**

**1 – en qualité de représentant des propriétaires :**

***Membre titulaire***

Monsieur Henri-Claude LELONG  
26 avenue de Guéret  
36000 CHATEAUROUX

***Membre suppléant***

Monsieur Pascal URTIAGA  
5 rue Hoche  
36000 CHATEAUROUX

**2 – en qualité de représentant des locataires :**

[Cadre1]**Membre titulaire** Monsieur Christian CHENI  
ER □ rue Albert Dugénit Ũ CHATEAUROUX

***Membre suppléant***

Monsieur Paul MARIE  
4 rue des Ingrains  
36000 CHATEAUROUX

**3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :*****Membre titulaire***

Madame Christine FLEURET  
ADIL  
Espace Colbert  
36000 CHATEAUROUX

***Membre suppléant***

Madame Carine RODET  
ADIL  
Espace Colbert  
36000 CHATEAUROUX

**4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :*****Membre titulaire***

Madame Monique ROUGIREL  
Vice-Présidente du CCAS  
96 rue Grande  
36000 CHATEAUROUX

***Membre titulaire***

Madame Emmanuelle BUDAN  
Directrice du CCAS  
96 rue Grande  
36000 CHATEAUROUX

**5 – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :*****Membres titulaires***

Monsieur BATIFORT Jean-Paul  
Caisse d'investissement pour la  
construction de l'Indre  
45 cours St Luc  
36000 CHATEAUROUX

***Membres suppléants***

Monsieur BOURDAIN Yvon  
Caisse d'investissement pour la  
construction de l'Indre  
45 cours St Luc  
36000 CHATEAUROUX

Monsieur PIERRON Alain  
Caisse d'investissement pour la  
construction de l'Indre  
45 cours St Luc

Monsieur MONTAGU Pascal  
Caisse d'investissement pour la  
construction de l'Indre  
45 cours St Luc

**ARTICLE 2** : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

**ARTICLE 3** : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY

Personnel - concours

2010-03-0144

**2010-03-0144** du **17/03/2010**

Centre  
Hospitalier  
De  
l'Agglomération  
Montargoise

**N°2010-03-0144**

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement d'un(e) I.B.O.D.E.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 et aux articles 2 et 22 du décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988, modifié :

Etre titulaire :  
. du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire,

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988, modifié :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation

Un curriculum vitae détaillé

Une photocopie de la carte d'identité

Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille

La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Copie du dossier scolaire « formation I.B.O.D.E. »

Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)

Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

**Avant le 15 avril 2010** à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise  
658, rue des Bourgoins  
B.P. 725 - AMILLY  
45207 MONTARGIS CEDEX



2010-03-0157

**2010-03-0157** du **19/03/2010**

## HOPITAL LOCAL DE LEVROUX

N°2010-03-0157

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Référence : Décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide médico-psychologique est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à la directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 18/02/2010.

Référence de l'offre : 2010-02-18-038

**2010-03-0158** du **19/03/2010**

**HOPITAL LOCAL DE LEVROUX**

**N°2010-03-0158**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE-SOIGNANT(E)**

Référence : Décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'aide-soignant(e) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à la directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 12/02/2010.

Référence de l'offre : 2010-02-18-040

**2010-03-0159** du **19/03/2010**

## HOPITAL LOCAL DE LEVROUX

N°2010-03-0159

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION BUANDERIE

Référence : Décret 2007-1185 du 03 août 2007 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un avis de concours sur titre d'un ouvrier professionnel qualifié option buanderie est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme professionnel de niveau V soit du certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à la directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX .

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la premières page du livret militaire, le cas échéant ;

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 18/02/2010.

Référence de l'offre : 2010-02-18-006

**2010-03-0243** du **29/03/2010**

**N°2010-03-0243**

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DE 2<sup>ème</sup> Catégorie  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
A POURVOIR AU CHOIX**

Un poste d'agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie, à pourvoir au choix en application du 2° de l'article 2 du décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, est vacant au centre hospitalier de Châteauroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature, les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre, à Monsieur le directeur – centre hospitalier – 216 avenue de Verdun – BP 585 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX.

2010-03-0246

**2010-03-0246** du **29/03/2010**

**N°2010-03-0246**

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE PERMANENCIER AUXILIAIRE DE  
REGULATION MEDICALE  
A POURVOIR AU CHOIX**

Un poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale, à pourvoir au choix, est vacant au centre hospitalier de CHATEAUROUX (Indre).

Peuvent faire acte de candidature, les aides-soignants de la fonction publique hospitalière comptant au moins cinq ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats devront être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin Officiel, à Monsieur le directeur – centre hospitalier – 216 avenue de Verdun – BP 585 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX.

Police des débits de boisson

2010-03-0207

**2010-03-0207** du **24/03/2010**

Direction de la Réglementation  
des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
Mme Nicole BOUZANNE  
☎ 02 54 29 51 12

**ARRETE N° 2010-03-0207 du 24 mars 2010**

**Portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture  
des débits de boissons dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme, et notamment l'article D 314-1 ;

Vu le décret n° 98-1143 et l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, notamment son article 15 ;

Vu la circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu la circulaire du 19 février 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-108 du 19 janvier 1999 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements de danse et de jeux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les **heures d'ouverture** des débits de boissons dans le département sont fixées comme suit :

**08h00 du matin** pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèque, dancing, ... ) ;

**05h00 du matin** pour les autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés).

Article 2 : Les **heures limites de fermeture** des débits de boissons dans le département sont fixées comme suit :

**07h00 du matin** pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

**02h00 du matin** pour les autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés), du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;

**01h00 du matin** pour les autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés), les autres nuits.

A l'occasion des fêtes citées ci-dessous, tous les débits de boissons pourront rester ouverts **toute la nuit** :

Fête nationale du 14 Juillet (les nuits du 13 au 14 et 14 au 15 juillet)

Noël (les nuits du 24 au 25 et du 25 au 26 décembre)

Jour de l'An (la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier)

Article 3 : La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une salle de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture, soit à partir de 05h30 du matin.

Article 4 : Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de ces établissements de fixer librement les horaires d'ouverture et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police et de gendarmerie de ses horaires de fermeture, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée, pour leur permettre d'assurer leur mission de contrôle.

Article 5 : Peuvent bénéficier d'une dérogation de fermeture tardive jusqu'à 03h00 du matin les débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés), sur demande écrite et motivée des intéressés.

Cette dérogation est délivrée à titre temporaire et personnel à l'exploitant titulaire, par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement. Elle peut être retirée, à tout moment, en cas d'infraction à la réglementation sur les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre ou la tranquillité publics, sans que son titulaire puisse prétendre à indemnisation.

Article 6 : Les maires peuvent accorder des autorisations de fermetures tardives exceptionnelles jusqu'à **03h00 du matin** pour les débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés), et **toute la nuit** aux restaurateurs, à l'occasion d'un mariage ou d'une autre fête privée ayant lieu dans leur établissement.

Article 7 : Les maires, en vertu de leur pouvoir de police générale, peuvent imposer par arrêté la fermeture des établissements dans leur commune à une heure moins tardive, s'ils le jugent nécessaire.

Article 8 : L'arrêté n° 99-E-108 du 19 janvier 1999 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans tous les débits de boissons du département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY



Réquisition

2010-03-0082

**2010-03-0082** du **10/03/2010**

**ARRETE N ° 2010-03- 0082 DU 10 MARS 2010**

**Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)  
- Centre de Châteauroux -**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131 – 8 ;

**Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

**Vu** le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

**Vu** la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports an date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

**Vu** le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

**Considérant** l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

**Considérant** l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 pour la période du mois de décembre 2009 ;

**Considérant** que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

**ARRETE:**

Article 1er:

Pour le centre de vaccination situé à l'école Madeleine Sologne, rue Max Hymans, 36000 CHATEAUROUX, il est prescrit à :

Mademoiselle MERIL Florence, demeurant 3 rue Désir Picard 36 130 Déols

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 5 décembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1)

Article 2 :

L'indemnisation de la personne dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne dont les services sont requis.

Fait à Châteauroux, le 10 mars 2010

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0083

**2010-03-0083** du **10/03/2010**

**ARRETE N ° 2010-03- 0083 DU 10 MARS 2010**

**Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)  
- Centre de Châteauroux -**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 8 ;

**Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

**Vu** le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

**Vu** la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports an date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

**Vu** le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

**Considérant** l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une

immunité d'une large partie de la population ;

**Considérant** l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 pour la période du 30 novembre 2009 au 06 décembre 2009 ;

**Considérant** que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

### **ARRETE:**

Article 1er:

Pour le centre de vaccination situé à l'école Madeleine Sologne, rue Max Hymans, 36000 CHATEAUXROUX, il est prescrit à :

Mademoiselle PERRIN Méлина, demeurant 35 route de Châteauroux, 36350 LUANT,

Mademoiselle JOUBERT Fanny, demeurant 18 faubourg Taillebourg, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, le vendredi 04 décembre 2009 de 17H à 21H pour effectuer la mission que leur sera confiée, et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le Préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Châteauroux, le 10 mars 2010

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0084

**2010-03-0084** du **10/03/2010**

**ARRETE N ° 2010-03- 0084 DU 10 MARS 2010**

**Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)  
- Centre de Châteauroux -**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 8 ;

**Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

**Vu** le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

**Vu** la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports an date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

**Vu** le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

**Considérant** l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une

immunité d'une large partie de la population ;

**Considérant** l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 pour la période du 04 au 10 janvier 2010 ;

**Considérant** que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

#### ARRETE:

##### Article 1er:

Pour le centre de vaccination situé à l'école Madeleine Sologne, rue Max Hymans, 36000 CHATEAUROUX, il est prescrit à :

Madame GRIMAULT Annick, demeurant à la Petite Forge, 36330 VELLES

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, le mercredi 06 janvier 2010 pour effectuer la mission que lui sera confiée, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

##### Article 2 :

L'indemnisation de la personne dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

##### Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

##### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges.

##### Article 5 :

Le Préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Châteauroux, le 10 mars 2010

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0085

**2010-03-0085** du **10/03/2010**

**ARRETE N ° 2010-03- 0085 DU 10 MARS 2010**

**Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)  
- Centre de Châteauroux -**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 8 ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports an date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une

immunité d'une large partie de la population ;  
Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 pour la période du 11 au 17 janvier 2010 ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

### **ARRETE:**

#### Article 1er:

Pour le centre de vaccination situé à l'école Madeleine Sologne, rue Max Hymans, 36000 CHATEAUROUX, il est prescrit à Madame PINEAU Aimée, demeurant allée de Lourouer les Bois, 36330 LE POINCONNET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante mercredi 13 janvier 2010 de 09H à 13H, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1)..

#### Article 2 :

L'indemnisation de la personne dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

#### Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges.

#### Article 5 :

Le préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Châteauroux, le 10 mars 2010

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



2010-03-0086

**2010-03-0086** du **10/03/2010**

**ARRETE N ° 2010-03- 0086 DU 10 MARS 2010**

**Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)  
- Centre de Châteauroux -**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 – 8 ;

**Vu** le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

**Vu** le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

**Vu** la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports an date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

**Vu** le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

**Considérant** l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une

immunité d'une large partie de la population ;

**Considérant** l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 pour la période du 16 au 22 novembre 2009 ;

**Considérant** que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

#### ARRETE:

Article 1er:

Pour le centre de vaccination situé à l'école Madeleine Sologne, rue Max Hymans, 36000 CHATEAUROUX, il est prescrit à :

Mademoiselle AUSSOURD Pauline, demeurant 13/222 impasse de la Brasserie, 36000 CHATEAUROUX,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, le lundi 16 novembre 2009 pour effectuer la mission que lui sera confiée, et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

Article 2 :

L'indemnisation de la personne dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le Préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Châteauroux, le 10 mars 2010

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-03-0275

**2010-03-0275** du **30/03/2010**

**N°2010-03-0275**

**DEPARTEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE (DAG)**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

**RECRUTEMENT D' INFIRMIER(ES) DIPLOME(ES) D'ETAT**

**Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat est organisé au centre hospitalier de GIEN.**

**Peuvent faire acte de candidature:**

Soit les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,  
Soit les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,  
- Soit les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique.

**Les candidatures devront comporter:**

une lettre de motivation  
un curriculum vitae  
une copie des diplômes exigés  
une copie du livret de famille ou de carte d'identité

**Les candidatures devront parvenir avant le 30 avril 2010 à:**

Monsieur le Directeur du centre hospitalier  
BP 89 45503 GIEN CEDEX

**Renseignements complémentaires au:** 02.38.29.38.06

Subventions - dotations

2010-03-0018

**2010-03-0018** du **05/03/2010****ARRETE N° 2010-03-0018 du 1<sup>er</sup> mars 2010****Portant attribution de subvention au titre du BOP central programme Sport****Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de crédits du 22 février 2010 de Madame la Ministre de la Santé et des Sports relative aux amendements parlementaires ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant indiqué ci-dessous est allouée à l'association suivante au titre du programme Sport - Actions : Promotion du sport pour le plus grand nombre.

Nom de l'Association et siège social	N° et intitulé du compte ouvert au nom de l'association	Subvention allouée (en Euros)
Gazelles vineuilloises 43 rue de la poste 36110 VINEUIL	Crédit agricole Code Banque : 19506 Code guichet : 40000 N° compte : 59000151183 Clé RIB : 36	2 000
Association sportive La Berthenoux 1 rue de la Mairie 36400 LA BERTHENOUX	Crédit agricole Code Banque : 19506 Code guichet : 40000 N° compte : 33041245450 Clé RIB : 97	3 000

5 000

Arrête le présent état à la somme de CINQ MILLE euros.

**Article 2** : La subvention sera versée en une fois à la date du présent arrêté. La non réalisation ou la réalisation partielle des actions, l'utilisation des subventions non conformément à leur objet entraînent de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des fonds perçus.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Philippe MALIZARD

2010-03-0102

**2010-03-0102** du **12/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2010-03-0102 du 12 mars 2010**

**Portant fixation provisoire de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) « hors les murs » géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre pour l'exercice 2010**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu la notification de crédits du 26 novembre 2009 au titre des créations en 2009 de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-12-0043 du 02 décembre 2009 portant création de 12 places d'ESAT « hors les murs » par transformation partielle du service d'aide à l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficultés (saispad) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) « hors les murs » géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 022,00	239 550,00
	Groupe II Dépenses de personnel	200 257,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 271,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	140 400,00	239 550,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 150,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) « hors les murs » géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ad pep 36) de l'Indre est fixée à 140 400,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 700,00 €

**Article 3 :** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Signé

Philippe DERUMIGNY

**PREFECTURE DE L'INDRE****DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS****ARRETE n° 2010-03-104 du 15 mars 2010  
portant agrément des associations sportives****LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;  
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Est agréée au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 l'association sportive mentionnée ci-après :

<i>Commune</i>	Titre de l'Association et siège social	<i>Activités proposées</i>	<i>N° agrément</i>
CHAILLAC	Comité d'organisation de manifestations cyclistes Mairie 36310 CHAILLAC	Cyclisme	36.10.02

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental adjoint,

G. TOUCHET



2010-03-0146

**2010-03-0146** du **15/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

**ARRETE n° 2010-03-0146 du 15 mars 2010**

**Portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Accueil »**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 313-8, L314-3, L 314-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et les modalités de gestion des crédits du chapitre correspondant ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 19 février 2010 indiquant la mise à disposition de crédits sur le programme 177 action 2 à hauteur de 1 393 038€ pour le financement des dotations globales de financements des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Accueil » est fixé à :

**63 310€**

Ce montant sera versé mensuellement jusqu'à fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social

DRASS des pays de Loire (M.A.N)  
6, rue René Viviani  
44 062 NANTES CEDEX

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation  
Signé

Le Secrétaire Général  
Philippe MALIZARD

2010-03-0148

**2010-03-0148** du **15/03/2010**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

**ARRETE n° 2010-03-0148 du 15 mars 2010**

**Portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Ecoreuils »**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 313-8, L314-3, L 314-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et les modalités de gestion des crédits du chapitre correspondant ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 19 février 2010 indiquant la mise à disposition de crédits sur le programme 177 action 2 à hauteur de 1 393 038€ pour le financement des dotations globales de financements des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Ecoreuils » est fixé à :

**52 777€**

Ce montant sera versé mensuellement jusqu'à fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social

DRASS des pays de Loire (M.A.N)  
6, rue René Viviani  
44 062 NANTES CEDEX

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation  
Signé  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

2010-03-0208

**2010-03-0208** du **23/03/2010**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**

**ARRETE N° 2010-03-0208 du 23 mars 2010**

**Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, au service de soins infirmiers et au Réseau Etre Indre de Levroux**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe hôpital local de Levroux sis 60 rue Nationale et géré par l'Hôpital local de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/09/1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 60 rue nationale 36110 Levroux et géré par l'hôpital local ;

Vu l'arrêté ARH 09 –USLD -36-09 du 31 mars 2009 fixant la dotation globale afférente aux soins à l'hôpital local de Levroux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-05-0152 du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Levroux ;

Vu l'arrêté de l'ARH 09-D-209 du 31 décembre 2009, portant suppression des 75 lits de l'USLD (unité de soins longue durée) de l'hôpital local de Levroux ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2010 D 422 bis et 2010-03-0092 du 10 mars 2010 portant autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de Levroux, par suppression des 75 lits d'unité de soins de longue durée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant provisoire de la dotation globale de financement de la section soin de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixé à : 2 026 049€

Le montant pour le service de soins infirmiers à domicile et pour le Réseau Etre Indre restant inchangé. :

### **Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation soin de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile et du réseau Etre Indre de Levroux est provisoirement fixée à : 2 447 940€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 203 995€

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

2010-03-0209

**2010-03-0209** du **23/03/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2010-03-0209 du 23 mars 2010**

**Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe hôpital de Valençay sis place de l'Eglise et géré par l'hôpital local de Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis place de l'Eglise 36600 Valençay et géré par l'hôpital local ;

Vu l'arrêté ARH 09 –USLD -36-10 du 31 mars 2009 fixant la dotation globale afférente aux soins à l'hôpital local de Valençay pour l'exercice 2009

Vu l'arrêté préfectoral 2009-05-0159 du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0022 portant majoration la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

Vu l'arrêté de l'ARH 09-D-210 du 31 décembre 2009 portant suppression des 31 lits de l'USLD(unité se soins de longue durée) de l'hôpital local de Valençay ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2010 D 421 bis et 2010-03-0090 du 10 mars 2010 portant autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de Valençay, par suppression des 31 lits d'unité de soins de longue durée ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant provisoire de la dotation globale de financement de la section soin de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixé à : 2 007 632€

Le montant pour le service de soins infirmiers à domicile restant inchangé

#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et pour le service de soins infirmiers à domicile de Valençay est provisoirement fixée à 2 302 364€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2009, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 191 863,67€

#### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

#### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD



2010-03-0210

**2010-03-0210** du **23/03/2010**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance**

**ARRETE N° 2010-03-0210 du 23 mars 2010**

**Portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Buzançais**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe Hôpital local de Buzançais sis 1 rue Notre Dame 36500 Buzançais et géré par l'Hôpital local de Buzançais ;

Vu l'arrêté de l'ARH 09-D-209 du 31 décembre 2009, portant suppression des 63 lits de l'USLD (unité de soins longue durée) de l'hôpital local de Buzançais ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2010 D 428 bis et 2010-03-0091 du 10 mars 2010 portant autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de Buzançais, par suppression des 63 lits d'unité de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté ARH 09 -USLD -36-07 du 31 mars 2009 fixant la dotation globale afférente aux soins à l'hôpital local de Buzançais pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-05-0148 du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Buzançais ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative

aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

**ARRETE**

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant provisoire de la dotation global de financement de la section soin de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixé à : 1 584 742€

Le montant pour le service de soins infirmiers à domicile restant inchangé.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile est provisoirement fixée à 1 876 895€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 156 407,92€

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Philippe MALIZARD

2010-03-0232

**2010-03-0232** du **26/03/2010**

Direction des affaires économiques et financières  
Service des Aides Européennes et de l'Etat  
**Dossier suivi par :Monsieur Patrick AUBARD**  
**Ligne Directe : 02 54 29 51 73**  
**E-mail :Patrick.aubard@indre.pref.gouv.fr**

**ARRETE N° 2010-03-0232 du 26 mars 2010**  
**portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de**  
**développement du territoire (FNADT) à la commune de BUZANCAIS pour l'extension de la**  
**halte-garderie municipale à BUZANCAIS.**

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 33739

Bénéficiaire : Commune de BUZANCAIS

Objet : Extension de la halte-garderie municipale à BUZANCAIS

Année d'imputation : 2010

Montant : 38 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet du Département de l'Indre

Comptable assignataire : le Trésorier payeur général de la région Centre

**Le Préfet de département de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 15 décembre 2009 et déposée au service instructeur le 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Groupe de pilotage dans sa séance du 04/02/2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Une subvention FNADT d'un montant de 38 000 € est attribuée à la commune de BUZANCAIS, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère des services du Premier Ministre.

Cette subvention est destinée à l'extension de la halte-garderie municipale à BUZANCAIS.

### **ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE**

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)  
Service des aides Européennes et de l'Etat*

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La dépense s'élève à 463 720 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 38 000 € représentant 8,19 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

### **ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL**

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

*Paiement* : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

-imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère des services du Premier Ministre,

-mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,

-versée à la commune de BUZANCAIS sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro

TITULAIRE : 036006 TRESORERIE BUZANCAIS			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3670000000	87

*Compte à créditer* : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

#### ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire », dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

A Châteauroux , le 26 mars 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé Philippe MALIZARD

2010-03-0241

**2010-03-0241** du **25/03/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N° 2010 D 551 du 25 mars 2010**  
**ARRETE N° 2010 – 03 - 241 du 25 mars 2010**

**PORTANT fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010  
à la Maison d'Enfants de DEOLS.**

*LE PREFET DE L'INDRE,*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2009 pour l'exercice 2010 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

**A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les prix de journée de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2010, calculés en **année civile** sont fixés à :

**200,14 € pour l'internat collectif situé 8 rue de Robinson à DEOLS,**

**107,75 € pour le Service d'Accompagnement à la Vie d'Adulte (S.A.V.A.).**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2010** sont les suivants :

**210,89 € pour l'internat collectif,**

**108,46 € pour le S.A.V.A.,**

**ARTICLE 2** – Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Inter-Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6 rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil Général,

signé : Philippe DERUMIGNY

signé : Louis PINTON



2010-03-0244

**2010-03-0244** du **25/03/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N° 2010 D 548 du 25 mars 2010**  
**ARRETE N° 2010 – 03 – 244 du 25 mars 2010**

**PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010  
au Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré par l'A.I.D.A.P.H.I.**

*LE PREFET DE L'INDRE,*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives  
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et  
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'association déposées le 30 octobre 2009 pour l'exercice  
2010 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de  
la Jeunesse et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

**A R R E T E N T :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le prix de journée du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, situé 22-24  
rue Ernest Renan à CHATEAUROUX, reste fixé à 8,61 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

ARTICLE 2 – Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe  
du Tribunal Inter-Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6 rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai  
franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa  
publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil Général,

signé : Philippe DERUMIGNY

signé : Louis PINTON

2010-03-0247

**2010-03-0247** du **25/03/2010**

Préfecture de l'indre

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N° 2010 D 549 du 25 mars 2010**  
**ARRETE N° 2010 – 03 – 247 du 25 mars 2010**

**PORTANT fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010**  
**à la Maison d'Enfants de CLION-SUR-INDRE.**

***LE PREFET DE L'INDRE,***

***LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2009 pour l'exercice 2010 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

**A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants de CLION-SUR-INDRE calculés en année civile sont les suivants :

183,05 € pour l'internat. Ce prix de journée inclut entre autres l'allocation d'habillement, l'argent de poche et les frais liés à la scolarité. Les frais de transports, autres que scolaires ne sont pas inclus dans le prix de journée.

80,39 € pour le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (S.A.P.M.N.).

122,03 € pour l'accueil de jour.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2010** sont les suivants :

**192,38 € pour l'internat**

**82,77 € pour le S.A.P.M.N.**

**128,25 € pour l'accueil de jour**

**ARTICLE 2** – Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Inter-Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6 rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil Général,

Signé : Philippe DERUMIGNY

Signé : Louis PINTON

2010-03-0249

**2010-03-0249** du **25/03/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N° 2010 D 550 du 25 mars 2010**  
**ARRETE N° 2010 – 03 – 249 du 25 mars 2010**

**PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010  
au Foyer des Jeunes "Moissons Nouvelles" à CHATEAUROUX.**

***LE PREFET DE L'INDRE,***

***LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 30 octobre 2009 pour l'exercice 2010 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

### **A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le prix de journée 2010 du Foyer des Jeunes "Moissons Nouvelles" de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à 276,25 € Ce prix de journée inclut entre autres l'allocation habillement, l'argent de poche, les frais liés à la scolarité et les frais de transport.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le tarif est fixé à **298,16 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010**.

**ARTICLE 2** – Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Inter-Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6 rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil Général,

Signé : Philippe DERUMIGNY Signé :

Louis PINTON

Vidéo-surveillance

2010-03-0180

**2010-03-0180** du **23/03/2010**

*ARRETE* n° 2010-03-0180 du 23 mars 2010

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Bijouterie – Horlogerie Jean Delatour – 114, av. de l'occitanie 36250 ST MAUR.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Stéphane LECAT, gérant de la bijouterie – horlogerie « Jean Delatour » située à ST MAUR – 114, avenue de l'Occitanie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Stéphane LECAT, gérant de la bijouterie – horlogerie « Jean Delatour » située à ST MAUR – 114, avenue de l'Occitanie est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de sa bijouterie - horlogerie, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 9 caméras dont 7 intérieures et 2 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Stéphane LECAT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de la bijouterie - horlogerie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Stéphane LECAT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0181

**2010-03-0181** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2010-03-0181 du 23 mars 2010**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « SPAR » - 5, place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Christophe RISSOAN, gérant du supermarché SPAR situé à AIGURANDE – 5, place du Champ de Foire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Christophe RISSOAN, gérant du supermarché SPAR situé à AIGURANDE – 5, place du Champ de Foire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont 7 intérieures et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Christophe RISSOAN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christophe RISSOAN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD



2010-03-0182

**2010-03-0182** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2010-03-0182 du 23 mars 2010**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
AXA France Assurances – 1, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Marc LEDOUX, responsable du site AXA France Assurances situé à CHATEAUROUX – 1, avenue de La Châtre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc LEDOUX, responsable du site AXA France Assurances situé à CHATEAUROUX – 1, avenue de La Châtre est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 12 caméras dont 3 intérieures et 9 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marc LEDOUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc LEDOUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0183

**2010-03-0183** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2010-03-0183 du 23 mars 2010**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse régionale de crédit agricole - 30, rue Albert Chichery 36300 LE BLANC.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Michel AUGÉ, secrétaire général de la caisse régionale de crédit agricole pour l'agence située au BLANC – 30, rue Albert Chichery ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Michel AUGÉ, secrétaire général de la caisse régionale de crédit agricole est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située au BLANC - 30, rue Albert Chichery, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** Monsieur Michel AUGÉ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Michel AUGE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,  
  
Philippe MALIZARD

2010-03-0184

**2010-03-0184** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2010-03-0184 du 23 mars 2010**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Restaurant Mac Donald's – route de Bourges 36100 ISSOUDUN.**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Pierre GIRARD, gérant du restaurant Mac Donald's situé à ISSOUDUN – route de Bourges ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GIRARD, gérant du restaurant Mac Donald's situé à ISSOUDUN – route de Bourges est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son restaurant, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras dont 9 intérieures et 3 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre GIRARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Yann GIRARD.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0186

**2010-03-0186** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0186 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
SARL JDP « Vive le Jardin » - Avenue de l'Occitanie 36250 ST MAUR.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Emmanuel DENORMANDIE, gérant de la SARL JDP « Vive le Jardin » située à ST MAUR - Avenue de l'Occitanie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Emmanuel DENORMANDIE, gérant de la SARL JDP « Vive le Jardin » située à ST MAUR - Avenue de l'Occitanie est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de sa jardinerie, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 14 caméras dont 10 intérieures et 4 extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Emmanuel DENORMANDIE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de la jardinerie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Emmanuel DENORMANDIE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD



2010-03-0189

**2010-03-0189** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : [bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr)

*ARRETE* n° 2010-03-0189 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Bricomarché » - route de Bourges 36100 ISSOUDUN.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jackie COME, président directeur général du supermarché « Bricomarché » situé à ISSOUDUN – route de Bourges ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et aux cambriolages et vandalisme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jackie COME, président directeur général du supermarché « Bricomarché » situé à ISSOUDUN – route de Bourges est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Jackie COME devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jackie COME.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0190

**2010-03-0190** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0190 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre – 26, place de la Halle 36600 VALENCAY.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre, pour son agence située à VALENCAY – 26, place de la Halle ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à VALENCAY – 26, place de la Halle, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick BASQUIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0191

**2010-03-0191** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0191 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
CIC Banque CIO – 8, rue Porte aux Guédons 36000 CHATEAUROUX.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Guy SINIC, responsable sécurité réseau pôle ouest à la banque CM CIC Services, pour son agence située à CHATEAUROUX – 8, rue de la Porte aux Guédons ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Guy SINIC, responsable sécurité réseau pôle ouest à la banque CM CIC Services est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son agence située à CHATEAUROUX – 8, rue de la Porte aux Guédons, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 10 caméras dont 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Guy SINIC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Guy SINIC.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0192

**2010-03-0192** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0192 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Banque populaire val de France – 8, rue J.J. Rousseau 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la banque populaire val de France pour son agence située à CHATEAUROUX – 8, rue Jean-Jacques Rousseau ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la banque populaire val de France est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à CHATEAUROUX – 8, rue Jean-Jacques Rousseau, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc REJAUDRY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD



2010-03-0193

**2010-03-0193** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0193 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Banque populaire val de France – 2, rue de la République 36000 CHATEAUROUX.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la banque populaire val de France pour son agence située à CHATEAUROUX – 2, rue de la République;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la banque populaire val de France est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son agence située à CHATEAUROUX – 2, rue de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc REJAUDRY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0194

**2010-03-0194** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0194 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Banque populaire val de France – 19, rue Gambetta 36200 ARGENTON/CREUSE.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la banque populaire val de France pour son agence située à ARGENTON SUR CREUSE – 19, rue Gambetta ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la banque populaire val de France est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son agence située à ARGENTON SUR CREUSE – 19, rue Gambetta, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc REJAUDRY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0195

**2010-03-0195** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0195 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
BNP Paribas – 13, place de la Promenade 36140 AIGURANDE.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas pour son agence située à AIGURANDE – 13, place de la Promenade ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à AIGURANDE – 13, place de la Promenade, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain VAES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0196

**2010-03-0196** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0196 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
BNP Paribas – 47, rue Grande 36700 CHATILLON SUR INDRE

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas pour son agence située à CHATILLON SUR INDRE – 47, rue Grande ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à CHATILLON SUR INDRE – 47, rue Grande, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain VAES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD



2010-03-0197

**2010-03-0197** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0197 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
BNP Paribas – 8, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas pour son agence située à ISSOUDUN – 8, place du 10 juin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à ISSOUDUN – 8, place du 10 juin, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain VAES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0198

**2010-03-0198** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

*ARRETE* n° 2010-03-0198 du 23 mars 2010

Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
BNP Paribas – 1, place Laisnel de la Salle 36400 LA CHATRE.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas pour son agence située à LA CHATRE – 1, place Laisnel de la Salle ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à LA CHATRE – 1, place Laisnel de la Salle, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain VAES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0199

**2010-03-0199** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-03-0199 du 23 mars 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
BNP Paribas – 31, place de la Libération 36300 LE BLANC.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas pour son agence située à LE BLANC – 31, place de la Libération ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à LE BLANC – 31, place de la Libération, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain VAES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

2010-03-0200

**2010-03-0200** du **23/03/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2010-03-0200 du 23 mars 2010**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
BNP Paribas – 19, rue de la République 36600 VALENCAY**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas pour son agence située à VALENCAY – 19, rue de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 11 février 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Alain VAES, responsable des systèmes de vidéo à BNP Paribas est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son agence située à VALENCAY – 19, rue de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2 :** Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3 :** Monsieur Alain VAES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD



**ANNEXE**  
**Annexe 2 de l'acte n° 2010-03-0239**

-----

Objet : arrêté donnant délégation de signature à M. Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre  
 Libellé : Annexe 2

## Annexe 1

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>TYPES DE DECISIONS</b>	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et de suspens d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	SANS OBJET
<b>N° DE COTE</b>	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

<b>A - SALAIRES</b>		
<b>A-1</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<b>A-4</b>	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
<b>A-6</b>	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11

<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
<b>B-1</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-2</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
<b>B-3</b>	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19

<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
-------------------	--------------------------	--

<b>D - CONFLITS COLLECTIFS</b>		
<b>D-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14

<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
<b>E-1</b>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
<b>F-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
<b>F-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
<b>F-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>F-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
<b>G-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8

<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>		
<b>H-1</b>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<b>H-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA

<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>		
<b>H-1</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
-------------------	--------------------------	--



<b>J-10</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
<b>J-11</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
<b>J-12</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>J-13</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
<b>J-14</b>	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
<b>J-15</b>	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret n° 2007-900 du 15/05/2007 Décret n° 2008-458 du 15/05/2008
<b>J-16</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
<b>K-1</b>	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
<b>K-2</b>	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
<b>K-3</b>	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>		
<b>L-1</b>	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>

<b>L-2</b>	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
<b>L-3</b>	VAE <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevabilité VAE</li> <li>- Gestion des conventions</li> </ul>	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
<b>M-1</b>	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
<b>M-2</b>	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
<b>M-3</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
<b>N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>N-2</b>	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et décret n° 2006-134 du 09/02/2006
<b>N-3</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>N-4</b>	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
<b>N-5</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n° 99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
<b>N-6</b>	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2010-03-0075**

-----

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique  
Chassignolles-Le Magny

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT  
PEDAGOGIQUE  
CHASSIGNOLLES – LE MAGNY**

**STATUTS DU SYNDICAT**

**Article 1er** : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions spécifiées ci-après, il est formé entre les communes de CHASSIGNOLLES et LE MAGNY, un syndicat qui prend pour dénomination : **R.P.I. CHASSIGNOLLES – LE MAGNY.**

\*4 L'adhésion ultérieure de communes est soumise à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*5 Les règles de fonctionnement sont celles des syndicats déterminées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** : Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 3** : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de CHASSIGNOLLES, les réunions pouvant toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes au choix du Syndicat.

**Article 4** : Le Syndicat a pour objet :

- la gestion des établissements scolaires regroupés.
- l'entretien et l'acquisition du matériel pédagogique.
- l'organisation du ramassage intercommunal des élèves du R.P.I.
- l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires sur les 2 communes pour les enfants de 3 à 16 ans.

**Article 5** : Tout prêt de matériel scolaire entre écoles nécessitera un inventaire de la part de chaque commune à la création du R.P.I.

L'entretien des locaux scolaires et des cantines restant à la charge de chaque commune.

**Article 6** : La gestion des cantines scolaires reste à la charge de chaque commune.  
Toutefois, la participation financière des parents sera identique dans chaque cantine du R.P.I.

**Article 7** : Le Syndicat est administré par un Comité et un bureau.

**Article 8** : Le Comité est composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux.  
En application de l'article L.5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales, chacune d'entre elles est représentée au sein du Comité par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence des titulaires.

**Article 9** : Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président.

En outre, le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du Syndicat.

**Article 10** : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et en cas de nécessité.

**Article 11** : Chaque décision du Comité nécessitera une information aux conseils municipaux des communes associées et tout changement au déroulement habituel de la vie scolaire nécessitera une information aux enseignants et délégués de parents d'élèves.

**Article 12** : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat sera fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

**Article 13** : Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur municipal du canton de LA CHATRE.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0075 du 9 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD



**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2010-03-0229**

-----

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Benoît du Sault

**SYNDICAT MIXTE DE VOIRIE  
DU CANTON DE ST BENOIT DU SAULT**

-----

**STATUTS**

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**BUT DU SYNDICAT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat Mixte de Voirie du canton de SAINT-BENOIT-DU-SAULT intervient exclusivement sur les voies communales classées et a pour but :

- d'établir et réaliser des programmes annuels de travaux d'entretien des voies
- d'établir et réaliser des programmes annuels de travaux de modernisation des voies

**TITRE II**

**CONSISTANCE DU SYNDICAT**

**ARTICLE 2**

Le Syndicat comprend les collectivités suivantes :

- Commune de Beaulieu
- Commune de Bonneuil
- Commune de Chaillac
- Commune de La Chatre l'Anglin
- Commune de Chazelet
- Commune de Dunet
- Commune de Mouhet
- Commune de Parnac
- Commune de Roussines
- Commune de Sacierges St Martin
- Commune de St Benoît du Sault
- Commune de St Civran
- Commune de St Gilles
- Commune de Vigoux

- Communauté de Communes de la Marche Occitane

Chacune des collectivités ci-dessus est désignée membre du syndicat.

Le siège social du Syndicat est situé à la Mairie de St Benoit du Sault.

### **ARTICLE 3**

Le Syndicat est susceptible d'extension territoriale ou d'extension d'attributions selon la loi en vigueur au moment de la décision d'extension territoriale ou d'extension d'attributions.

## **TITRE III**

### **DUREE DU SYNDICAT ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 4**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5**

Le Syndicat pourra être dissout. Il sera dissout si la majorité absolue de ses membres en décide ainsi. Chaque décision devant être prise par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire pour chacun de ses membres.

En cas de dissolution, les biens syndicaux seront répartis suivant les dispositions fixées par l'arrêté de dissolution.

## **TITRE IV**

### **REPRESENTATIVITE DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 6**

La représentativité des membres du syndicat est établie comme suit :

- 2 délégués pour les Communes hors Communauté de Communes de la Marche Occitane soit 8 délégués ;
- pour la Communauté de Communes de la Marche Occitane : 1 délégué par Commune de la CDC et le Président de la CDC soit 11 délégués ;
- pour les Communes en Communauté de Communes de la Marche Occitane : 1 délégué par Commune soit 10 délégués.

La représentativité du Syndicat est donc assurée par 29 délégués.

Chaque délégué devra avoir été désigné nommément par l'autorité délibérante qu'il représente.

En cas de désistement d'un des membres du bureau, une nouvelle élection sera réalisée pour remplacer ce membre du bureau.

## **TITRE V**

### **ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 7**

Le Comité élit son bureau, sa commission d'appel d'offres et sa commission des travaux parmi les délégués au début de chaque mandature.

L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **ARTICLE 8**

Le Bureau est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents remplacent le Président lorsque ce dernier est empêché.

Les Vice-Présidents reçoivent délégation du Président pour assurer cette suppléance.

#### **ARTICLE 9**

La commission d'appel d'offres est composée suivant la réglementation en vigueur.

La commission des travaux est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

#### **ARTICLE 10**

La fonction de Président donne lieu à indemnité selon la réglementation en vigueur déterminant le régime indemnitaire des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Le taux de cette indemnité est fixé par le Comité Syndical.

#### **ARTICLE 11**

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa responsabilité, déléguer par écrit, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

**ARTICLE 12**

Dans le cas où les intérêts personnels d'un membre du bureau ou d'un délégué du Comité Syndical se trouvent engagés ou en opposition avec ceux du Syndicat, celui-ci est déclaré empêché dans l'exercice de ses fonctions et il ne peut pas prendre part aux délibérations du Comité Syndical.

**ARTICLE 13**

Pour l'attribution des marchés du Syndicat, le Président est de droit Président de la commission d'appel d'offres.

**ARTICLE 14**

Le Président est chargé sous le contrôle du Comité Syndical :

- 1°/ de convoquer le Comité Syndical soit en exécution de la loi, soit lorsque les circonstances l'exigent ;
- 2°/ de convoquer le Bureau pour prendre son avis, soit quand il le jugera nécessaire, soit lorsque le Comité Syndical aura délégué le Bureau pour l'accomplissement de certains actes ;
- 3°/ de conserver et d'administrer les biens du Syndicat ;
- 4°/ de préparer et de proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses ;
- 5°/ de diriger les travaux ;
- 6°/ de souscrire les marchés, de passer les baux, de présider les commissions d'appel d'offres lorsque l'objet des marchés, baux a été accepté par le Comité Syndical ;
- 7°/ de passer les actes de vente, échange, partage, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés par le Comité Syndical ;
- 8°/ de nommer à tous les emplois syndicaux les personnels retenus après avoir été autorisé par le Comité Syndical à créer des emplois ;
- 9°/ de représenter le Syndicat en justice soit en demandant, soit en défendant ;
- 10°/ d'une manière générale d'exécuter les décisions du Comité Syndical ;
- 11°/ de porter à la connaissance des Maires des communes intéressées et du Président de la CDC Marche Occitane l'obligation dans laquelle ils se trouvent de provoquer, en exécution de la loi, soit après le renouvellement des Conseils Municipaux ou du Conseil communautaire, soit après démission ou décès d'un délégué du Comité Syndical, la nomination de nouveaux délégués.

**ARTICLE 15**

A l'expiration du mandat des délégués du Comité Syndical, le Bureau reste en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Comité Syndical. Ses pouvoirs seront limités aux actes de pure

### **ARTICLE 16**

Un représentant des services de l'état, compétent dans les domaines d'intervention du Syndicat, assistera à titre consultatif, aux réunions du Bureau et au comité syndical.

## **TITRE VI**

### **BUDGET DU SYNDICAT**

#### **A – RECETTES ET DEPENSES**

### **ARTICLE 17**

Les recettes du Syndicat se composent :

- 1°/ d'emprunts contractés par le Syndicat ;
- 2°/ de contributions communales ou intercommunales égales au montant des prestations syndicales effectuées ;
- 3°/ de contributions communales ou intercommunales pour prestations effectuées dans des conditions prévues par l'article 20 ci-après ;
- 4°/ de subventions et dons divers.

### **ARTICLE 18**

Les dépenses du Syndicat se divisent en deux catégories :

- 1°/ les dépenses générales de fonctionnement, tels loyer d'immeuble, assurances, réparations, frais de gestion, annuité d'emprunt syndical, acquisitions, etc.... qui sont effectuées dans l'intérêt général du Syndicat, sans qu'on puisse les rattacher directement à des travaux effectués pour une commune individualisée ou pour la Communauté de Communes de la Marche Occitane ;
- 2°/ les dépenses spéciales résultant de travaux ou prestations effectuées dans l'intérêt de ses membres.

#### **B – VOTE ET REGLEMENT DU BUDGET**

### **ARTICLE 19**

Le budget est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

**ARTICLE 20**

Le matériel syndical pourra être mis à la disposition d'autres collectivités lorsqu'il n'en aura pas momentanément l'emploi dans les communes ou communauté de communes appartenant au Syndicat.

**ARTICLE 21**

Le présent règlement syndical ne pourra être modifié que par une délibération du Comité Syndical régulièrement votée et confirmée par une délibération de chaque membre du Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010- 03-0229 du 26 mars 2010-03-26

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD